

MANUEL + APPLICATIONS

2023-2024

3^e édition

DCG 9

COMPTABILITÉ

Alain Donadio • Gilles Meyer

MAÎTRISER LES COMPÉTENCES ET RÉUSSIR L'EXAMEN

- Cours complet et fiches méthode
- 345 QCM et 115 exercices et cas progressifs
- Des grilles pour s'autoévaluer
- 4 sujets type d'examen



Vidéos d'experts avec



Des ressources numériques intégrées



www.dcg.vuibert.fr

Téléchargez les corrigés
et des ressources
supplémentaires

Vuibert

DCG 9

COMPTABILITÉ

2023-2024

DCG 9

COMPTABILITÉ

2023-2024

Alain Donadio

Agrégé d'économie et gestion

Professeur à la Toulouse School of Management (TSM)

Enseignant en classes préparatoires au DSCG

Correcteur des épreuves nationales

Gilles Meyer

Agrégé d'économie et gestion

Professeur au lycée Bréquigny de Rennes

Enseignant en classes préparatoires au DCG

Correcteur des épreuves nationales



Des ressources numériques OFFERTES sur

www.dcg.vuibert.fr

POUR LES ÉTUDIANTS

- Les corrigés des QCM et des exercices
- Les schémas de synthèse pour réviser tous les thèmes de l'épreuve
- Des conseils pour bien préparer l'examen
- Toute l'actualité de l'expertise comptable

+ Un sujet type d'examen corrigé

POUR LES PROFESSEURS

- Les corrigés de l'ensemble des activités (QCM, exercices, cas de synthèse, sujets type d'examen)
- Des supports de cours sous forme de diaporamas modifiables
- Des schémas de synthèse vierges à exploiter avec les étudiants

Ces ressources numériques sont accessibles jusqu'à la parution de l'édition suivante.



Le Lab50 a été fondé par deux institutions professionnelles réunies : la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France.

Se positionnant comme laboratoire de la transformation de la profession du chiffre, le Lab50 ambitionne d'aider les professionnels à comprendre le nouvel environnement numérique en proposant des solutions concrètes à mettre en place dans leurs structures d'exercice.

Le Lab50 est composé de 3 groupes de travail (GT) :

- le GT client qui réfléchit sur la valeur que peut apporter le professionnel à son client ;
- le GT data qui réfléchit sur l'impact de la donnée sur le quotidien du professionnel ;
- le GT prospective international qui étudie la transformation métier à l'international.

Vuibert et le Lab50 se sont associés pour vous proposer les vidéos d'experts présentes dans cet ouvrage.

Mode d'emploi	VII
Programme	VIII
L'épreuve de comptabilité	XI
Maîtrisez la méthodologie	XIV
1. Comprendre le vocabulaire des consignes	XIV
2. Étude d'une situation pratique	XVIII

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1 Histoire, définition et rôle de la comptabilité	1	☐
2 La normalisation et la réglementation comptable	16	☐

PARTIE 2 – MÉTHODE COMPTABLE

3 L'organisation comptable	38	☐
4 L'enregistrement comptable	60	☐
Sujet type d'examen 1	89	☐

PARTIE 3 – ANALYSE COMPTABLE DES OPÉRATIONS COURANTES

5 La taxe sur la valeur ajoutée : la TVA	93	☐
6 Opérations courantes d'achat et de vente : facturations, réductions, devises	124	☐
7 Opérations courantes d'achat et de vente : avances, frais accessoires, emballages	152	☐
8 Les opérations avec le personnel et les organismes sociaux	183	☐
9 Les opérations courantes de trésorerie 	202	☐
10 Les opérations du cycle d'investissement : immobilisations incorporelles et corporelles	235	☐
11 Les opérations du cycle de placement : immobilisations financières et VMP	252	☐
12 Les opérations du cycle de financement : capitaux propres, subventions, crédit-bail, emprunts	267	☐
Sujet type d'examen 2	283	☐

PARTIE 4 – TRAVAUX D'INVENTAIRE

13	Les stocks et les en-cours	290	☐
14	Les amortissements	309	☐
15	Les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	327	☐
16	Les dépréciations des autres éléments de l'actif circulant	345	☐
17	Les provisions	364	☐
18	La cession et la sortie du patrimoine des immobilisations et des VMP	382	☐
19	Les régularisations des charges et des produits	404	☐
20	La détermination du résultat comptable	424	☐
21	Le passage d'un exercice à l'autre	438	☐
	Sujet type d'examen 3	452	☐

PARTIE 5 – COMPTABILITÉ ET ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

22	Comptabilité et environnement numérique	456	☐
----	---	-----	--------------------------



PARTIE 6 – DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

23	Les documents de synthèse	483	☐
----	---------------------------	-----	--------------------------



	Sujet type d'examen 4	516	☐
--	-----------------------	-----	--------------------------

	Index	523	
--	-------	-----	--

	Table des matières	527	
--	--------------------	-----	--

MODE D'EMPLOI

La collection DCG Vuibert a été conçue pour vous accompagner vers la réussite et la professionnalisation. Vous y trouverez en plus du cours complet des situations professionnelles concrètes et immersives, des exercices, de nombreuses ressources pour rythmer vos révisions (QCM, vidéos, documents, schémas) et un affichage des compétences attendues pour chaque chapitre et chaque activité.

- **DES FICHES MÉTHODE** pour comprendre les attentes de l'examen
- **UN COURS** complet et visuel

Compétences et savoirs attendus pour se repérer dans le programme

Mise en situation pour contextualiser professionnellement le cours

Schéma ou tableau

pour faciliter la mémorisation

! pour souligner des nuances ou des pièges à éviter

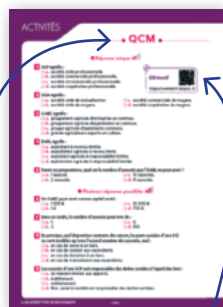
Définition pour apprendre les notions clés

Exemple pour illustrer le cours

SCHEMA DE SYNTHÈSE pour retenir l'essentiel

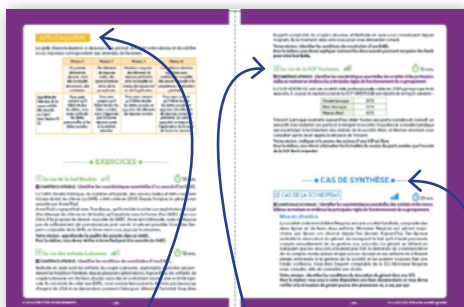
- **DES ACTIVITÉS PROGRESSIVES** pour s'entraîner de manière intensive

- **DES SUJETS TYPE D'EXAMEN**



QCM pour tester sa mémoire

Ressource à flasher pour pratiquer et réviser



Cas guidé pas à pas avec de la méthode, des conseils et une **grille d'autoévaluation** fidèle à celle du jury

Exercices d'application de difficulté progressive pour s'entraîner

Cas de synthèse pour se projeter vers l'examen



Sujets type d'examen pour vous mettre en situation au fur et à mesure de la progression de vos connaissances

Programme

Compétences attendues	Ouvrage
1. INTRODUCTION : PRÉSENTER LA COMPTABILITÉ À TRAVERS SON CADRE NORMATIF ET JURIDIQUE (15 heures)	
1.1. Histoire, définition et rôle de la comptabilité <i>Définir la comptabilité et ses dans une perspective historique ; préciser son rôle social.</i>	
– Distinguer les différentes dimensions de la comptabilité et exposer leurs liens avec la gestion. – Exposer les relations de la comptabilité avec l'économie et les branches du droit dont le droit comptable.	Chapitre 1. Histoire, définition et rôle de la comptabilité
1.2. La normalisation et la réglementation comptable <i>Apprécier l'intérêt de la normalisation comptable, ses contraintes et ses contingences.</i>	
– Identifier et hiérarchiser les sources de la réglementation comptable. – Justifier l'intérêt de la normalisation comptable. – Expliquer le rôle du recueil des normes comptables.	Chapitre 2. La normalisation et la réglementation comptable
2. LA MÉTHODE COMPTABLE : PRÉSENTER LES MÉCANISMES ET L'ORGANISATION COMPTABLE (20 heures)	
2.1. Mécanismes de la technique comptable <i>Identifier les flux et leur transcription dans la comptabilité.</i>	
– Exposer et justifier les mécanismes constitutifs de la technique comptable. – Distinguer les opérations affectant le patrimoine (bilan) de celles affectant l'activité (compte de résultat).	Chapitre 3. L'organisation comptable
Sujet type d'examen 1	
2.2. Organisation comptable <i>Comprendre les mécanismes permettant de passer des écritures comptables à une première approche des documents de synthèse.</i>	
– Décrire le processus d'enregistrement des opérations comptables, depuis le journal jusqu'aux documents de synthèse. – Analyser les impacts de la tenue d'une comptabilité d'engagement sur les enregistrements comptables. – Passer de la balance aux documents de synthèse.	Chapitre 4. L'enregistrement comptable
3. ANALYSE COMPTABLE DES OPÉRATIONS COURANTES : PRÉSENTER LES RÈGLES DE COMPTABILISATION DES PRINCIPALES OPÉRATIONS COURANTES (50 heures).	
3.1. Opérations courantes réalisées avec les tiers <i>Comprendre les techniques comptables de base appliquées aux opérations économiques courantes.</i>	
– Expliquer le mécanisme de la TVA. – Évaluer et comptabiliser le montant de la TVA due ou du crédit de TVA. – Évaluer et comptabiliser les transactions courantes dans les comptes individuels.	Chapitre 5. La taxe sur la valeur ajoutée : la TVA

– Différencier les pièces justificatives comptables (factures...) des autres documents (devis, bons de commande, pro forma...). – Citer les différentes modalités de règlement des dettes et créances, les comptabiliser. – Évaluer et de comptabiliser les transactions courantes dans les comptes individuels.	Chapitre 6. Opérations courantes d'achat et de vente : facturations, réductions, devises
– Distinguer les emballages ayant la nature de charge et ceux ayant la nature d'immobilisation. – Évaluer et comptabiliser les transactions courantes dans les comptes individuels.	Chapitre 7. Opérations courantes d'achat et de vente : avances, frais accessoires, emballages
– Évaluer et de comptabiliser les opérations relatives au personnel et aux organismes sociaux.	Chapitre 8. Les opérations avec le personnel et les organismes sociaux
– Justifier l'intérêt du rapprochement bancaire, de l'établir puis de comptabiliser les écritures nécessaires.	Chapitre 9. Les opérations courantes de trésorerie
3.2. Opérations courantes d'investissement et de placement <i>Comprendre les opérations d'investissement et de placement et leur comptabilisation.</i>	
– Distinguer les charges des immobilisations. – Identifier la nature d'une immobilisation. – Justifier les règles d'entrée des immobilisations dans le patrimoine de l'entité. – Évaluer et de comptabiliser l'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles dans l'entité.	Chapitre 10. Les opérations du cycle d'investissement : immobilisations incorporelles et corporelles
– Identifier la nature d'une immobilisation. – Justifier les règles d'entrée des immobilisations et des valeurs mobilières de placement dans le patrimoine de l'entité. – Évaluer et de comptabiliser l'entrée des immobilisations financières et des valeurs mobilières de placement dans le patrimoine de l'entité ainsi que les revenus associés.	Chapitre 11. Les opérations du cycle de placement : immobilisations financières et VMP
3.3. Opérations courantes de financement liées aux cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement <i>Comprendre les opérations concernant les cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement dans les comptes individuels.</i>	
– Analyser les règles spécifiques de comptabilisation applicables aux cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement. – Évaluer et comptabiliser le prix de cession des immobilisations et des valeurs mobilières de placement cédées au cours de l'exercice.	Chapitre 18. La cession et la sortie du patrimoine des immobilisations et des VMP
3.4. Opérations courantes de financement <i>Connaître les sources de financement que peut mobiliser l'organisation.</i>	
– Identifier les différents types de financement. – Élaborer les différents tableaux d'amortissement – D'emprunts bancaires. – Analyser pour une modalité de financement donnée ses caractéristiques et d'en déduire ses avantages et inconvénients. comptabiliser les opérations de financement.	Chapitre 12. Les opérations du cycle de financement : capitaux propres, subventions, crédit-bail, emprunts
Sujet type d'examen 2	
4. TRAVAUX D'INVENTAIRE : PRÉSENTER LES RÈGLES DE COMPTABILISATION DES PRINCIPALES OPÉRATIONS D'INVENTAIRE (ÉCRITURES DE RÉGULARISATION, ÉCRITURES DE REGROUPEMENT) (50 heures)	
4.1. Opérations d'inventaire <i>Comprendre la finalité et les enjeux des opérations d'inventaire et leurs spécificités par rapport aux opérations courantes.</i>	

– Expliquer la finalité et les enjeux des opérations d’inventaire. – Établir l’articulation entre les principes comptables et les opérations d’inventaire.	Chapitre 13. Les stocks et les en-cours
– Évaluer et comptabiliser les différentes opérations d’inventaire.	Chapitre 14. Les amortissements Chapitre 15. Les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles Chapitre 16. Les dépréciations des autres éléments de l’actif circulant Chapitre 17. Les provisions Chapitre 19. Les régularisations des charges et des produits
Sujet type d’examen 3	
4.2. Détermination du résultat comptable : comprendre les écritures de regroupement permettant la détermination du résultat. <i>Comprendre la finalité des opérations d’inventaire par la mise en œuvre des procédures pour respecter la continuité entre exercices comptables ainsi que le principe d’intangibilité du bilan d’ouverture.</i>	
– Expliquer les mécanismes conduisant à solder les comptes de gestion et permettant la détermination du résultat. – Calculer et qualifier le résultat de l’exercice. – Comptabiliser les opérations de clôture des comptes de gestion.	Chapitre 20. La détermination du résultat comptable
4.3. Passage d’un exercice à l’autre : <i>Comprendre la finalité des opérations d’inventaire par la mise en œuvre des procédures pour respecter la continuité entre exercices comptables ainsi que le principe d’intangibilité du bilan d’ouverture.</i>	
– Expliquer les mécanismes de clôture et de réouverture des comptes de bilan. – Comptabiliser les opérations de clôture et de réouverture des comptes de bilan.	Chapitre 21. Le passage d’un exercice à l’autre
5. COMPTABILITÉ ET ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE (20 heures) <i>Analyser les apports et les contraintes de la dématérialisation des pièces comptables et de la numérisation sur l’organisation et le traitement de la comptabilité.</i>	
– Exposer la réglementation en matière d’établissement, de dématérialisation et de conservation des factures et autres pièces comptables. – Expliquer les obligations légales relatives à l’établissement, la conservation et la transmission des fichiers informatisés obligatoires. – Utiliser un logiciel comptable ou un module comptable d’un progiciel de gestion intégré. – Identifier et analyser les impacts actuels de la dématérialisation et de la numérisation sur l’organisation comptable et l’évolution des pratiques comptables. – Proposer des modalités adaptées de sauvegarde et de confidentialité des données comptables, dans une situation donnée.	Chapitre 22. Comptabilité et environnement numérique
6. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE (15 heures) <i>Comprendre les enjeux de l’établissement des documents de synthèse, en conformité avec les règles du PCG.</i>	
– Établir et lire les documents de synthèse conformément aux dispositions du PCG. – Élaborer les principaux tableaux de l’annexe (immobilisations, amortissements, dépréciations et provisions). – Justifier l’utilisation des documents de synthèse dans le cadre de la communication financière et/ou de l’obtention d’un financement.	Chapitre 23. Les documents de synthèse
Sujet type d’examen 4	

L'épreuve de comptabilité

L'annexe du BO n° 26 du 27 juin 2019 précise que l'unité d'enseignement UE9 : Comptabilité « a pour objectif la maîtrise des bases de la comptabilité nécessaires à la tenue de la comptabilité d'une organisation. L'analyse des différentes opérations et leurs enregistrements dans le système d'information comptable doivent permettre d'acquérir les notions et mécanismes fondamentaux. »

L'article 10 précise les modalités de l'épreuve n° 9 :

Nature : épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques et/ou un ou plusieurs exercices et/ou une ou plusieurs questions.

Durée : 3 heures.

Coefficient : 1 (comme toutes les UE de DCG).

Nombre d'ECTS délivré : 14 crédits européens.

L'UE 9 constitue une partie fondamentale du programme de DCG car elle pose les bases de la discipline comptable. Sa maîtrise est indispensable pour préparer l'UE 10 de comptabilité approfondie.

Le sujet se présente sous la forme d'un cas pratique qui met, autant que possible, le candidat en situation opérationnelle : remplir une série de missions concrètes réparties sur 4 ou 5 dossiers pouvant être traités de manière indépendante à l'aide d'une base documentaire souvent assez fournie (les sujets 2020 et 2021 comptaient 13 pages, 10 pour 2022).

La réforme de 2019 a clairement orienté les exigences vers des **compétences plus analytiques** qui exigent en premier lieu une bonne **compréhension** des règles comptables et de leurs applications. À ce titre, les 4 premiers chapitres apparaissent comme essentiels. Il conviendra de s'y référer régulièrement de manière à ne pas perdre de vue la nature de la comptabilité, son objectif, ses principes fondamentaux. La maîtrise des notions clés, des règles et de leurs interprétations est indispensable. Ils feront l'objet de questions présentant une bonne part des points attribués lors de l'examen.

En complément du présent manuel, le **recueil des normes comptables françaises** doit être considéré comme un outil indispensable d'apprentissage de cette discipline profondément sociale et juridique avant d'être technique et calculatoire.

Sur certains chapitres, des parallèles pourront être faits avec certaines parties de programme des autres UE de DCG, notamment l'UE3 du droit social, l'UE4 de droit fiscal et l'UE8 des systèmes d'information de gestion.

En ce qui concerne le matériel, seule la liste des comptes vierge de toute annotation est admise au cours de l'épreuve. **L'usage de la calculatrice est en revanche strictement interdit et constituerait une fraude.** La difficulté des calculs est adaptée en conséquence. Vous devez effectuer vos révisions en intégrant cette contrainte et en entretenant vos compétences en calcul mental de base.

La consultation et les entraînements à partir des annales sont également vivement recommandés. Certaines parties se trouvent sollicitées plus souvent que d'autres (voir tableau ci-après). Cela doit orienter l'intensité de vos efforts mais ne surtout pas vous inciter à des impasses qui pourraient vous faire perdre de nombreux points.

Points du programme	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Sujet 0	2020	2021	2022
1.1 Histoire, définition et rôle de la comptabilité										x						x
1.2 La normalisation et la réglementation comptable	x	x	x		x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x
2.1 Mécanismes de la technique comptable								x	x			x	x			
2.2 Organisation comptable				x						x		x				x
3.1 Opérations avec les tiers :																
TVA (*intracommunautaire)	x	x	x	x	x*	x*	x*	x		x*	x	x*	x*	x*	x	
Opérations courantes s/achats	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Opérations courantes s/ventes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Factures d'avoir	x	x			x		x	x	x		x	x	x	x	x	
Opérations en DE	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Opérations courantes avec frais accessoires (transport*)				x*		x*	x*	x*	x*	x*	x*	x*	x*	x*		
RRR ou escompte	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Emballages				x		x	x	x	x		x	x		x	x	x
Avances et acomptes				x		x	x	x	x		x	x		x	x	x
Charges de personnel		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x
Opérations de trésorerie : 519 (État de rapprochement*)				x*									x*			
Effet de commerce (avec escompte*) et affacturage (y)	x*	x*	x	x*	x			x*	x*	x*	x*				*	x*

1. Comprendre le vocabulaire des consignes

Dans le cadre de vos évaluations et de l'examen, vous serez amenés à répondre à des questions, dans lesquelles apparaîtront régulièrement un certain nombre de verbes clés, verbes d'action. Ceux-ci doivent vous devenir familiers et vous permettre de vous orienter facilement dans votre réponse, sans crainte de contresens ou de hors-sujet.

Analyser : étudier, examiner des faits, des opérations économiques, des normes comptables

Exemple : « Analyser les caractéristiques du financement par emprunt bancaire. »

Définir l'emprunt bancaire.

Citer d'autres financements alternatifs.

Présenter les avantages et inconvénients de l'emprunt bancaire, de préférence sous la forme d'un tableau.

Définir : formuler de manière synthétique et précise le sens d'un concept, le contenu d'un terme technique, juridique

Exemple : « Monsieur Lequenec voudrait que vous lui apportiez des précisions concernant certains points du règlement 2014-03 relatif au Plan Comptable Général et notamment de l'article 121-3 : « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés (...). » « Définir le terme "sincérité". »

Les sujets font régulièrement référence aux articles du PCG ou du Code général des impôts. Ils servent de prétexte pour **mettre en évidence les concepts clés du droit comptable**.

« Définir » suppose de répondre d'abord à la question du « **quoi ?** » « **qu'est-ce que c'est ?** ». Une fois la définition clairement posée, elle peut être complétée par un exemple ou des précisions sur le « **pour quoi faire ?** » ; « **à quoi cela sert ?** ».

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Par exemple, la comptabilisation de toutes les recettes, sans aucune dissimulation dans la perspective d'une fraude fiscale.

Caractériser : spécifier, donner les propriétés propres à

Exemple : « Caractériser l'élément acquis par l'entité : peut-il être intégré à l'actif du bilan ? »

Rappeler les critères qui caractérisent un actif.

Vérifier que l'élément considéré respecte ou pas chacune de ces caractéristiques.

Conclure : préciser le traitement retenu pour l'élément en question.

Évaluer : calculer un élément du patrimoine ou du résultat d'une entreprise

Exemple : « À partir du document joint, évaluer le coût de production de l'immobilisation produite par les salariées de l'entreprise. »

Rappeler les composantes du coût de production.

Sélectionner les éléments fournis dans le document.

Vérifier l'exactitude du calcul.

Privilégier la présentation des calculs sous la forme d'un tableau.

Différencier : être capable d'identifier, de sélectionner parmi plusieurs éléments

Exemple : « Parmi les opérations décrites dans le document joint, différencier les pièces justificatives comptables des autres documents commerciaux. »

Rappeler quels sont les documents qui donnent lieu à un enregistrement comptable.

Sélectionner parmi les documents ceux qui donnent lieu à un enregistrement comptable.

Expliquer : retransmettre un savoir à partir d'une réponse construite

Exemple 1 : « Expliquer la finalité des opérations d'inventaire. »

Rappeler la définition de l'inventaire.

Positionner les travaux d'inventaire dans la chronologie des opérations comptable.

Énoncer les objectifs de l'inventaire.

Exemple 2 : « Votre maître de stage a également relevé l'article 121-1 du Plan Comptable Général : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. »

Expliquer la notion d'« image fidèle » indiquée dans l'article 121-1 du Plan Comptable Général. »

Rappeler la définition de l'image fidèle.

Préciser en quoi cette notion est fondamentale dans le droit comptable : elle désigne l'objectif à atteindre.

Énoncer le processus qui doit mener à l'image fidèle.

Présenter : montrer, indiquer, exposer, préciser, citer, énoncer, rappeler

Exemple 1 : « Présenter un avantage et un inconvénient du financement par subvention obtenue par l'entreprise. »

Rappeler la définition d'une subvention.

Présenter l'avantage et l'inconvénient, de préférence sous la forme d'un tableau.

Exemple 2 : « Citer deux autres moyens de règlement qu'aurait pu utiliser l'entreprise pour régler le véhicule. »

Rappeler le mode de règlement utilisé par l'entreprise.

Présenter deux autres modes de règlement alternatif.

Exemple 3 : « Énoncer les principes comptables liés à ces opérations d'inventaire. »

Dans un tableau :

Rappeler l'opération d'inventaire considérée.

Indiquer le ou les principes comptables qui sont appliqués.

Exemple 4 : « Rappeler la composition du patrimoine de l'entreprise indiquée dans l'article 121-1 du Plan Comptable Général. »

Présenter la définition comptable de la notion de patrimoine.

Préciser le document comptable qui rend compte du patrimoine et la façon dont il le décompose : biens contrôlés par l'entité et créances à l'actif, dettes probables et certaines au passif.

Proposer : suggérer, soumettre à l'appréciation d'autrui

Exemple : « Proposer à l'entreprise une modalité de sauvegarde de ses factures électroniques. »

Proposer s'entend ici dans le sens de **suggérer**.

Énoncer votre ou vos propositions.

Expliquer en quoi elle répond aux attentes.

Préciser ses avantages et ses inconvénients.

Justifier : appliquer des savoirs pour construire une réponse argumentée, pour retrouver un montant inscrit dans un document comptable

Exemple 1 : « Justifier l'intérêt du rapprochement bancaire. »

Rappeler la réciprocité de la comptabilité de l'entreprise et celle de la banque.

Constater que les soldes des deux comptabilités sont différents.

Expliquer l'origine de cette divergence.

Exemple 2 : « Justifier le montant de l'amortissement figurant dans le bilan de l'exercice N. »

Rappeler que le montant qui apparaît dans le bilan est le cumul des annuités d'amortissement depuis l'acquisition ou la production du bien amorti.

Présenter le calcul demandé qui permettra s'il est juste de retrouver le montant indiqué dans l'énoncé de la question.

Vérifier : soumettre à un examen portant sur la valeur d'un élément, la conformité d'une pratique en la confrontant aux méthodes prescrites, aux règles en vigueur

Exemple : « Vérifier la conformité des pratiques de l'entreprise en matière d'établissement et de délais de conservation des factures électroniques. »

Rappeler les règles de référence, elles sont parfois fournies dans la base documentaire.

Analyser les faits : la procédure concrètement suivie par l'entité qui est décrite dans l'énoncé ou dans la base documentaire.

Expliquer en quoi les faits sont bien conformes aux règles.

Comptabiliser : enregistrer une écriture au journal

Exemple : « Comptabiliser les écritures présentées dans le document joint. »

Identifier la nature de l'opération économique et la date à laquelle l'opération doit être enregistrée.

Effectuer les éventuels calculs nécessaires avant de poser vos écritures.

Sélectionner les comptes adaptés, aidez-vous de la liste intégrale des comptes généralement admise à l'examen.

Respecter le format de l'écriture qui doit comprendre : une date, les codes et les libellés de comptes conformes au PCG et/ou à un plan de comptes spécifique à l'entité et fourni dans la base documentaire, les montants correspondant à chaque ligne d'écriture, un libellé d'écriture.

Vérifier que le total des comptes débités est égal au total des comptes crédités.



2. Étude d'une situation pratique

Exemple : L'entreprise Domino qui exerce une activité industrielle fait l'acquisition le 01/10/N d'une machine-outil dont le prix d'acquisition est de 10 000 € HT. Les frais d'installation s'élèvent à 500 €. Le fournisseur accorde sur la somme, une remise commerciale de 10 %. La mise en service a lieu le 15/10/N. L'entreprise prévoit d'utiliser ce matériel sur 5 ans et choisit de l'amortir en mode linéaire. La valeur résiduelle estimée au moment de l'acquisition est évaluée à 10 % du prix d'acquisition HT. L'entreprise Domino clôture ses comptes le 31 décembre N. Le taux de TVA est de 20 %.

Mission : évaluer et comptabiliser les opérations d'inventaire liées à cette machine-outil pour l'exercice N.

● Le travail au brouillon

ÉTAPE 1 Comprendre la question posée (1 min)

Il est attendu du candidat qu'il soit capable d'identifier **la nature des travaux** qui lui sont demandés. Le contexte posé est celui des travaux d'inventaire qui doivent aboutir à l'enregistrement en comptabilité d'une opération d'inventaire à une date précise qui est ici le **31 décembre N**.

Ce que le candidat **ne doit pas faire** : enregistrer l'écriture comptable d'acquisition, présenter le plan d'amortissement complet du bien.

ÉTAPE 2 Identifier la nature de l'opération d'inventaire (1 min)

Parmi toutes les opérations d'inventaire, le candidat doit repérer celle qui lui est demandée. Il s'agit ici d'évaluer le montant de la **dotation aux amortissements** de la machine-outil.

ÉTAPE 3 Évaluer la dotation aux amortissements (6 min)

Pour évaluer le montant de la dotation aux amortissements, il est nécessaire de précéder en plusieurs étapes :

A Calculer le coût d'acquisition

Il faut rappeler les composantes du coût d'acquisition et ensuite l'évaluer. La TVA n'en fait pas partie dès lors qu'elle est déductible.

- Présentez la formule :
Coût d'acquisition = prix d'acquisition HT + frais d'installation – remise commerciale
- Déterminer le coût d'acquisition :

Prix d'acquisition hors taxe :	10 000 €
frais d'installation :	500 €
– Remise de 10 % × (10 500) =	1 050 €
Coût d'acquisition :	9 450 €

B Calculer l'assiette (ou base) amortissable

Il faut rappeler le calcul de l'assiette amortissable puis l'évaluer. Elle ne correspond pas nécessairement à la valeur d'acquisition, notamment lorsqu'il est, comme ici, fait mention d'une valeur résiduelle qui peut être à déterminer ou donnée dans l'énoncé ou la base documentaire.

- Présentez la formule :

Assiette amortissable = coût d'acquisition – valeur résiduelle

- Déterminer l'assiette amortissable :

Coût d'acquisition : 9 450 €

– Valeur résiduelle : $10 \% \times 10\,000 = 1\,000$ €

Assiette amortissable : 8 450 €

C Calculer la dotation aux amortissements

Pour calculer la dotation aux amortissements, il faut tenir compte de la date de mise en service du bien, du mode d'amortissement et déterminer le taux annuel d'amortissement.

- Date de mise en service : le 15/10/N ;
- Mode d'amortissement : linéaire sur 5 ans ;
- Taux d'amortissement : $1/5 \times 100 = 20 \%$

Dotation aux amortissements = $8\,450 \times 20 \% \times 2,5/12 = 352$ €

ÉTAPE 4 Comptabiliser l'opération d'inventaire (2 min)

Il faut identifier **les comptes** du plan comptable concernés par cette opération d'inventaire. Ne pas oublier pas de mentionner les **libellés des comptes, de l'écriture et la date de l'opération**.

Vérifier que l'écriture est bien **équilibrée** (total débit = total crédit).

● Le travail sur la copie

ÉTAPE 5 Structurer la présentation de vos travaux (5 min)

Présenter clairement sur la copie le cheminement des travaux qui vont conduire à la présentation de l'écriture comptable.

- Indiquer que l'enregistrement demandé correspond à une écriture d'amortissement d'immobilisations.
- Rappeler et détailler les calculs : coût d'acquisition, assiette amortissable, dotation.
- Présenter l'écriture comptable correspondante. Les traits doivent être tracés avec une règle.

Pour calculer la dotation aux amortissements à enregistrer au 31/12/N, il faut d'abord évaluer le coût d'acquisition, puis l'assiette amortissable de la machine-outil.

31/12/N			
68112	Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	352	
28154	Amortissement du matériel industriel		352
	Amortissement machine-outil		

Retrouvez la liste de l'ensemble
des comptes utilisés en France
pour la tenue de la comptabilité
de l'entreprise dans le PCG Vuibert.



Le contenu du PCG est défini par l'Autorité
des normes comptables et publié chaque année.

Histoire, définition et rôle de la comptabilité

À l'issue de ce chapitre,

• vous serez capable :

- ☐ de distinguer les différentes dimensions de la comptabilité et d'exposer leurs liens avec la gestion.
- ☐ d'exposer les relations de la comptabilité avec l'économie et les branches du droit dont le droit comptable.

• vous saurez identifier :

- ☐ l'approche historique de la comptabilité, et de ses relations avec l'économie et le droit.
- ☐ la définition de la comptabilité et de ses rôles pour les différents utilisateurs.
- ☐ la présentation et la définition de la comptabilité budgétaire et de gestion ainsi que de la gestion financière.

Mettez-vous en situation

Émilie commence son activité commerciale de conseil à distance en programmation informatique depuis son appartement. Au début, elle tenait à jour sur tableur les recettes et les dépenses, en parallèle les échéances de paiement des fournisseurs et des quelques clients à qui elle accorde un crédit. Elle fait ensuite des liens entre les deux tableaux ainsi qu'avec les relevés bancaires. Ingénieure de formation, Émilie n'a aucune base comptable et cette organisation lui est venue naturellement. Elle a intuitivement reproduit le système de suivi des transactions que les sociétés passées ont mis en place il y a plus de 5 000 ans dans le but d'assurer la traçabilité des informations financières. L'affaire d'Émilie connaît un franc succès : elle embauche une personne à mi-temps, investit dans du matériel informatique, un bureau, des logiciels. L'entreprise grandit vite et Émilie commence à se sentir dépassée par tous les flux d'information à gérer : factures des fournisseurs, des clients, bulletins de paie, avis d'imposition, déclarations de TVA, etc. Combien doit-elle et à qui ? Où en est-elle de ses ventes ? À combien se monte la valeur de son stock ou de son matériel ? Elle a l'impression de naviguer à vue. Comment peut-elle s'en sortir ?

I. L'histoire de la comptabilité

A Une étymologie parlante

Jusqu'au XVIII^e siècle, les verbes *compter* et *conter* se confondent car issus de la même racine latine *computare* signifiant *calculer, narrer, relater*. Ils s'utilisent indifféremment dans le sens d'énumérer, dresser la liste de.

Ce sens premier en dit long sur l'essence même de la discipline qui, en pratique, assure une fonction vitale d'information, reprise dans de nombreuses locutions françaises qui en précisent les caractéristiques, caractéristiques qui se retrouveront dans la formulation des principes (voir chapitre 2) :

- *rendre des comptes, compte rendu, avoir des comptes à rendre, se rendre compte de* : la comptabilité informe, parfois de manière impérative, elle éclaire, elle rend lucide ;
- *prendre pour argent comptant, y trouver son compte, compter sur* : l'information diffusée décrit l'exactitude d'une réalité et crée ainsi de la confiance, satisfait les intérêts des tiers ;
- *être comptable de, demander des comptes* : la comptabilité oblige, responsabilise, elle matérialise les engagements pris vis-à-vis des tiers, elle permet de justifier, de prouver ;
- *au bout du compte, en fin de compte* : l'information conclut, synthétise, fait le bilan ;
- *les bons comptes font les bons amis, pour solde de tout compte, régler ses comptes avec quelqu'un, être laissé pour compte* : la comptabilité encadre, équilibre les relations en établissant de la confiance par la qualité des informations qu'elle diffuse à chacun, à défaut elle exclut.

Le fait qu'aucune autre discipline n'a laissé autant de traces dans le langage courant souligne l'importance de cette activité dans l'organisation sociale. La comptabilité apparaît très tôt dans l'histoire de la civilisation comme un système de régulation. Son rôle dans l'élaboration, la diffusion, la sécurisation de l'information qui rend plus transparente les décisions publiques, est rappelé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

DHC article 14 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

DHC article 15 : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

B À l'origine de l'écriture

La comptabilité est, avec la finance, la discipline humaine la plus ancienne de notre histoire. On la doit à la civilisation sumérienne née au cœur de la Mésopotamie (nord-est de la Syrie et nord de l'Irak). Les sumériens ont déjà inventé la monnaie, strictement immatérielle et utilisée comme une unité de mesure de la valeur des choses, au même titre que les mètres pour les distances ou le kilogramme pour les masses. Elle leur permet d'abord d'évaluer les offrandes, les sacrifices offerts aux temples en contrepartie d'une protection divine contre les aléas de la vie (maladie, mauvaises récoltes, etc.). Ce n'est que dans un second temps qu'elle est mobilisée pour faciliter les transactions économiques, évaluer l'impôt, les patrimoines, les revenus, etc.

Pour que ces évaluations soient pérennes, jugées fiables, transmissibles, contrôlables par les parties prenantes, les Sumériens ont besoin d'un outil de mémorisation. C'est pourquoi, entre 3300 et 3100 av. J.-C., ils inventent les premières formes d'écriture, dites cunéiformes, qui ont notamment pour support des tablettes numérales en argile séché et comme fonction, la tenue des comptes. Elles sont pour l'essentiel utilisées comme :

- des outils de contrôle des transactions, des transferts (sacrificiels puis marchands) de matières, d'objets et d'animaux, offerts, mis en dépôt ou prêtés ;
- des moyens de stockage de l'information (de mémorisation) relative à la nature de la chose stockée, aux quantités, à l'identité des parties prenantes (humaines et ou divines).

Certaines d'entre elles précisent le solde de fin de période, et présentent un compte à postes superposés : les entrées en haut, les sorties en bas (ou l'inverse).

La comptabilité s'attache dès l'origine à rendre compte des flux de valeurs mais aussi des droits et des obligations reliant les parties prenantes entre elles, faisant de celle-ci « une photographie chiffrée de toute la vie juridique »¹ de la société puis plus tard des entreprises, des administrations, de l'État.

¹ J. Vlaeminck, *Histoire et doctrines de la comptabilité*. éditions Pragmos, 1979, p. 62.

La comptabilité perdure en Égypte puis au sein de la civilisation grecque, de l'empire romain et d'une grande partie du Moyen Âge sans grands progrès notables par rapport aux sumériens. Elle sert surtout de base au développement des premiers grands systèmes financiers, bancaires et assuranciers.

Une discipline structurante de la société moderne

1. Le Moyen Âge et la Renaissance italienne

Jusqu'au XIII^e siècle, les comptabilités revêtent la forme d'un mémorial, c'est-à-dire d'un livre narratif (et pas seulement chiffré) qui répertorie chronologiquement les transactions effectuées à crédit. L'important est de pouvoir se souvenir *de qui doit combien et à quelle échéance*, plutôt que de chercher à évaluer les entrées et les sorties de marchandises, le patrimoine ou le suivi de la caisse (les règlements au comptant ne sont ainsi pas inscrits dans le mémorial, cela ne présente aucun intérêt pour le marchand à partir du moment où il a déjà encaissé l'argent).

Au cours des XIII^e et XIV^e siècles, avec la complexité des transactions commerciales et bancaires, des modalités de paiement (échéances périodiques, endossement possible des dettes, etc.) et une première internationalisation des échanges, les mémoriaux se perfectionnent et se subdivisent en de multiples tenues de livres répertoriant les créances et les dettes (comptes dits de personnes ou de tiers) ; la valeur des biens achetés et vendus (comptes de valeurs) ; les dépenses et les recettes, à la manière d'un relevé bancaire (compte de trésorerie ou de caisse) ; la valeur des stocks et des biens fonciers détenus ou confiés à des tiers (comptes d'inventaire actualisés périodiquement).

Ces livres restent toutefois tenus de manière relativement indépendante, sans former un véritable système d'information cohérent. C'est pourquoi on parle de comptabilité en partie simple souvent résumée à tort en un seul suivi de trésorerie.

La Renaissance italienne des XIV^e et XV^e siècles fait émerger la comptabilité dite en partie double (voir chapitre 4) Les grandes villes italiennes (Florence, Gênes, Venise, etc.) voient se développer de véritables multinationales familiales (comme celle des Médicis) et d'importantes congrégations religieuses qui ont besoin de coordonner des activités géographiquement très éloignées et d'en contrôler les comptes. La technique en partie double constitue une réelle avancée car, contrairement à la partie simple, elle permet d'établir des liens entre les flux liés à l'activité (les achats et ventes, les profits et les pertes), aux entrées et sorties de trésorerie, aux comptes personnels de créance et de dettes, à la valorisation des éléments constitutifs du patrimoine, à l'évaluation de la part revenant aux propriétaires de l'entreprise (originellement appelée « capital » quand elle est organisée en société). La technique en partie double est plus complète et plus fiable car plus facile à contrôler : la moindre incohérence se repère facilement au sein d'une architecture de comptes et de documents de synthèse formant un véritable système cohérent au sein d'un organisme donné ou d'un regroupement.

2. L'époque moderne

D'autres événements ont notablement contribué au déploiement de la discipline :

- 1494 : publication de la *Summa di arithmetica, geometria, proportioni et proportionalita* du moine franciscain Fra Luca di Borgo (Luca Pacioli 1447-1517) qui présente les principes de la comptabilité en partie double avec l'utilisation d'un jeu complet de comptes. Cet ouvrage, écrit en italien et dupliqué grâce à la récente invention de l'imprimerie (1450), permet la diffusion et l'extension de la méthode à travers toute l'Europe.
- XVII^e siècle : premières réglementations qui rendent obligatoire la tenue des comptes, comme en France avec l'Édit pour le commerce des négociants et marchands tant en gros qu'en détail (Code Savary) de 1673 sous Colbert.

3. Le XIX^e siècle

Au début du XIX^e siècle, les promulgations du Code civil (1804) et du Code de commerce (1807, qui succède au Code Savary), consolident la normalisation comptable privée.

Au milieu du XIX^e siècle, une série de lois et de décrets renforce les contraintes d'informations comptables, désormais obligatoires pour les sociétés anonymes (loi de 1867) et codifiées pour le secteur public (décret du 31 mai 1862 « portant règlement général sur la comptabilité publique »).

À la fin du XIX^e siècle, avec les révolutions industrielles et l'émergence de la concurrence, les grandes manufactures développent une comptabilité dite industrielle qui vise à déterminer le coût des produits, les prix de vente et ainsi la marge (différence entre le prix de vente et le coût de revient). Prenant ensuite le nom de comptabilité analytique puis de comptabilité de gestion, elle est aujourd'hui intégrée dans une discipline scientifique à part entière : le contrôle de gestion.

En parallèle, la profession comptable traditionnelle s'organise, avec la création en 1881 de la Société de comptabilité de France (SCF) qui représente les trois principales activités (libérales ou salariées) : tenue des livres, comptabilité et expertise.

4. Du XX^e siècle à nos jours

Au XX^e siècle, la profession continue à se structurer. La SCF est remplacée en 1942 par l'Ordre des experts-comptables (OEC, redéfini à la Libération par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945), tandis que le décret du 12 août 1969 encadre l'activité de certification des comptes avec la création de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Les règles comptables vont être regroupées au sein d'un même corpus appelé Plan comptable général (PCG) à partir de 1942, substantiellement modifié en 1947, 1957, 1979-1982, 1999 et 2014.

C'est à la même époque que des économistes comme Simon Kuznets (1934 aux États-Unis) et John-Maynard Keynes (1941 en Grande-Bretagne) ou François Perroux (années 1940 en France) posent les jalons de la comptabilité nationale moderne entendue comme un système d'informations capable, à partir des données nationales, de déterminer des critères macro-économiques mesurant la richesse d'un pays (le plus connu étant le produit intérieur brut ou PIB).

L'intensification de cette normalisation relève de la volonté des États d'obtenir des informations fiables et homogènes sur l'ensemble des activités des entreprises afin de mener à bien une politique économique et budgétaire (déterminer la richesse créée ou à créer pour construire une planification étatique), fiscale (quelle part peut-on ponctionner pour financer les dépenses publiques ?) et juridique (lutter contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent), mais aussi de mieux informer et protéger les parties prenantes les plus vulnérables lors des transactions économiques (créanciers, salariés, actionnaires minoritaires, etc.).

Dans un souci d'homogénéisation des pratiques, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) met en place une comptabilité publique très proche des normes de la comptabilité commerciale privée.

À la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, on assiste à une internationalisation et une financiarisation de la normalisation comptable avec l'intégration dans les comptabilités nationales privées de bon nombre de normes internationales (normes IAS/IFRS).

D Une pluralité de missions et de métiers

À travers la présentation historique de la discipline, nous constatons que la comptabilité élargit son champ d'action et remplit des missions de plus en plus diverses allant de la mémorisation (enregistrement) des transactions, à l'élaboration d'outils de management des entreprises, en passant par le contrôle et la prévision. Pour répondre à ces diverses charges, la fonction comptable s'est développée autour de différents métiers spécialisés.



Typologie de l'Onisep



www.lienmini.fr/dcg09-01

II. Définitions et rôles des comptabilités

A Définition légale de la comptabilité financière et interprétation

Le PCG actuel donne une définition précise et complète de la comptabilité financière dans son article 121-1 :

Définition

La **comptabilité** est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une **image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

Plusieurs points essentiels de cette définition méritent d'être précisés :

- l'article ne traite ici que de « l'information financière » issue de la comptabilité dite financière ;
- l'information se construit à partir de « données de base chiffrées ». La comptabilité reste une discipline juridique mais qui utilise le chiffre pour évaluer l'entreprise et synthétiser l'information ;
- les « états », se définissent comme des documents de synthèse, encore appelés « comptes annuels », facilement disponibles, compréhensibles et utilisables par des tiers. Le PCG en dénombre trois dont deux chiffrés : le bilan et le compte de résultat. Le troisième appelé « annexe », intègre des éléments plus explicatifs, complémentaires et nécessaires pour rendre compte de « l'image fidèle » (voir chapitres 4 et 23) ;
- « l'image fidèle » est un concept fondamental car il représente l'objectif central de la comptabilité qui est de fournir une information de qualité donnant une évaluation aussi proche que possible de la réalité financière, économique et juridique de l'entreprise ;
- l'évaluation porte en outre sur une triple réalité :
 - le patrimoine de l'entreprise : il regroupe les éléments matériels (machines, matières, marchandises), immatériels (brevets, licences, concessions), financiers (dettes, créances, titres financiers) constitutifs de sa valeur et synthétisés par le bilan ;
 - la situation financière n'est pas explicitement définie par les textes réglementaires. Elle est donnée par le bilan qui, en plus d'évaluer le patrimoine, met en évidence la valeur comptable de l'entreprise – ses capitaux propres – et rend compte de sa structure financière : ressources (ou passifs) internes (capitaux propres) et externes (dettes) destinées à financer ses emplois (actifs) ;
 - le résultat qui mesure la performance économique de l'entreprise : il se détermine par différence entre la valorisation des ventes (les produits) et les coûts engagés (les charges) pour élaborer les produits vendus. Il est synthétisé par le compte de résultat.
- le sujet de la comptabilité est appelé « entité » et non « entreprise » (notion retenue par le Code de commerce mais jamais présente dans les articles du PCG). Cela signifie que la discipline s'applique obligatoirement à un très grand nombre d'acteurs économiques et sociaux, que leur activité soit commerciale ou non (artisanale, industrielle, agricole, financière, civile, associative, etc.), quelle que soit leur forme juridique (sociétés de personnes ou de capitaux, entreprises individuelles, association, club sportif, partie politique, etc.), leur taille, (TPE, PME, multinationale, etc.), leur secteur : marchand ou non marchand, public ou privé. Le PCG résume ce large champ d'application dans son article 111-1 : « toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels » ;
- la référence à une date de clôture indique que le système comptable évalue la réalité économique et financière de l'entité pour une période donnée, appelée « exercice comptable » qui généralement s'étale sur 12 mois (coïncidant ou pas avec l'année civile).

B Les rôles de la comptabilité financière

Par son histoire, étroitement associée au développement des sociétés organisées en communauté, la comptabilité financière remplit des fonctions primordiales d'information à destination des parties prenantes externes qui s'en servent pour prendre des décisions et/ou évaluer leurs propres richesses. Ces fonctions sont à la fois sociales, économiques, financières, juridiques, politiques et managériales.



Rôles
de la comptabilité
selon ses fonctions



www.lienmini.fr/dcg09-02

C De la comptabilité aux comptabilités

Développée comme un système d'organisation de l'information chargé de réguler les relations entre les différents acteurs sociaux et économiques, la comptabilité a peu à peu élargi son champ d'action au point de se scinder en plusieurs disciplines spécifiques, en fonction de la nature des transactions considérées. Il y a ainsi lieu de distinguer trois types de comptabilité.

a. Les trois types de comptabilité

La **comptabilité financière** traite et rend compte des informations relatives aux opérations réalisées avec les parties prenantes de l'entité (clients, fournisseurs, salariés, etc.), qu'elles soient courantes, d'inventaire (effectuées à la clôture de l'exercice), d'investissement ou de financement interne ou externe en vue de formaliser la publication des états de synthèse.

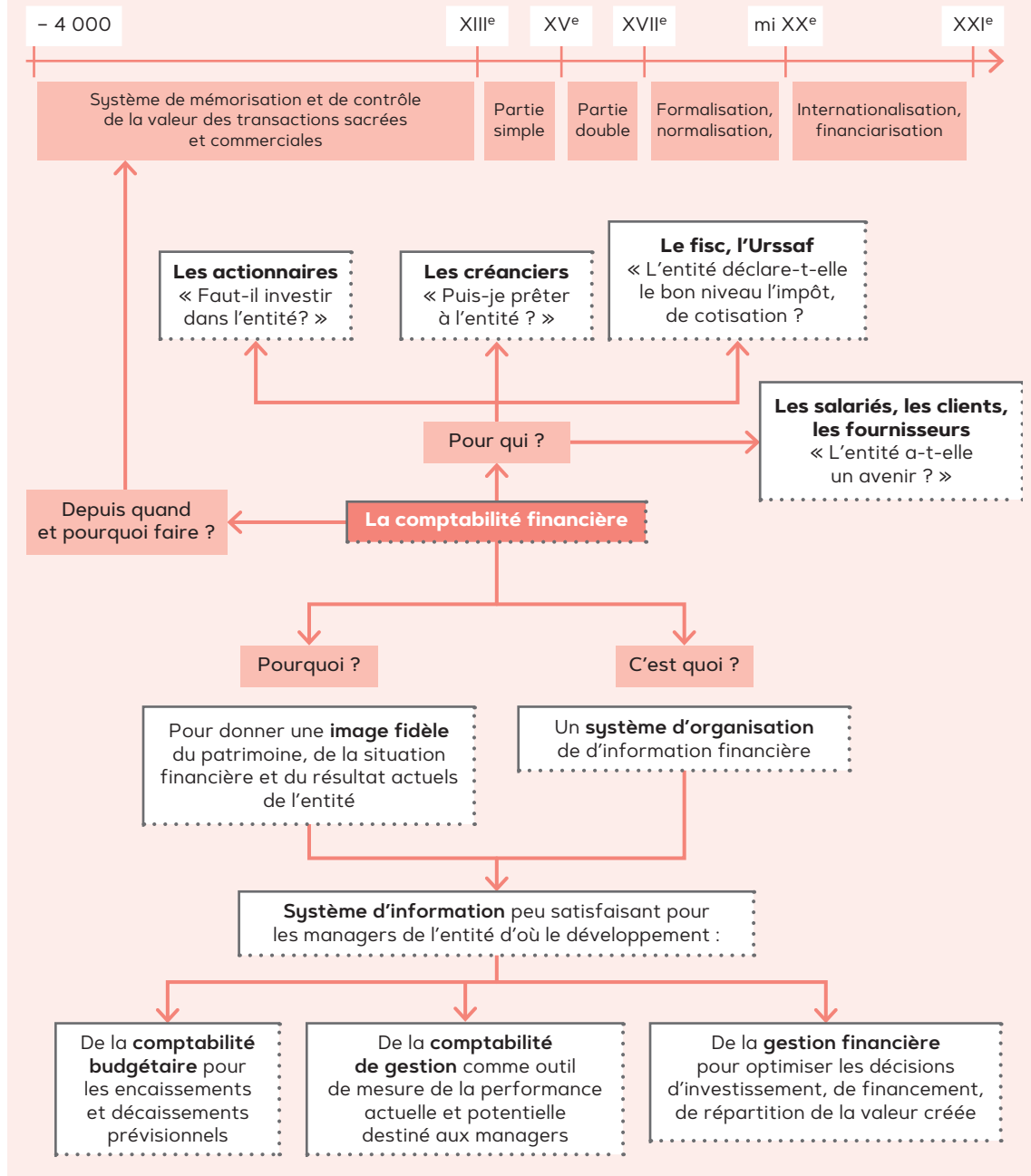
La **comptabilité de gestion** (autrefois appelée comptabilité analytique) correspond au système qui traite, organise l'information relative aux flux internes (mouvements de valeurs au sein de l'entreprise) dans une optique de détermination et d'analyse des coûts de revient des produits, des activités ou des fonctions de l'entité, de maîtrise des prix, des marges et des taux de rentabilité. La comptabilité de gestion constitue un véritable outil d'aide à la décision pour les managers. Elle n'est pas juridiquement formalisée car ses modèles de mesure doivent s'adapter aux spécificités de chaque activité et aux objectifs des managers. Elle n'a pas vocation à être diffusée aux tiers car elle est porteuse d'informations stratégiques qui précisent la façon dont l'entité crée sa valeur économique, identifient ses leviers de croissance.

La **comptabilité budgétaire** porte sur les informations relatives au budget, c'est-à-dire à l'établissement d'un document qui récapitule, pour une période donnée à venir (généralement l'année), les recettes et les dépenses prévisionnelles. Elle n'est pas normalisée et n'a pas de caractère obligatoire. Elle est souvent exigée par les créanciers pour l'octroi d'un prêt ou par les investisseurs lors de la levée de fonds puisqu'elle mesure la solvabilité future de l'entreprise. Elle constitue un outil essentiel de pilotage et de maîtrise des flux futurs de trésorerie pour les managers.

b. La gestion financière

En complément de ces comptabilités, une quatrième discipline s'est développée : la **gestion financière** ou finance d'entreprise (à distinguer de la finance de marché). Elle regroupe l'ensemble des techniques qui permettent à l'entreprise d'optimiser ses décisions financières, c'est-à-dire de maximiser sa valeur financière, la part de richesse créée qui revient aux investisseurs : les actionnaires et les créanciers. À partir des données de la comptabilité financière qu'elle retrace, elle produit des informations formalisées dans les tableaux de flux de trésorerie, bilans fonctionnels, soldes intermédiaires de gestion, etc., utiles pour entre autres mesurer la rentabilité des capitaux investis (valeur créée par l'entreprise/capitaux investis), l'équilibre financier de l'activité actuelle et à venir ; retenir les projets d'investissement les plus rentables ; sélectionner les modes de financement les plus adaptés (dettes, fonds propres, etc.) ; mener une politique de rémunération des actionnaires (dividendes, hausse du cours, etc. : voir UE 6 pour approfondir).

SYNTHÈSE



Faites le point sur les notions clés : comptabilité p. 5, image fidèle p. 5, comptabilité financière p. 6, comptabilité de gestion p. 6, comptabilité budgétaire p. 6, gestion financière p. 6.



Réviser avec
les flashcards



www.lienmini.fr/dcg09-03

• QCM •

Réponse unique ■■■



QCM interactif



www.lienmini.fr/dcg09-04

- 1 La comptabilité apparaît d'abord comme système de mémorisation des transactions commerciales :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 2 Les premières formalisations comptables du Moyen Âge ont surtout pour objectif de rendre compte des encaissements et décaissements :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 3 Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le commissaire aux comptes (CAC), l'expert-comptable exerçant surtout un rôle de tenu des comptes et de conseiller :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 4 L'objectif de la comptabilité financière est de parvenir à l'image fidèle, c'est-à-dire une description chiffrée et argumentée de la réalité économique, financière et juridique de l'entreprise :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 5 La comptabilité conduit à présenter des états qui sont des documents de synthèse exclusivement chiffrés comprenant le bilan, le compte de résultat et le compte de trésorerie :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.

Plusieurs réponses possibles ■■■

- 6 La comptabilité de gestion est un système d'information :
☐ a. interne.
☐ b. externe.
☐ c. permettant de déterminer le coût du produit ainsi que la marge.
☐ d. qui sert à déterminer le montant de l'impôt.
- 7 L'expert-comptable :
☐ a. exerce une profession indépendante.
☐ b. est toujours commissaire aux comptes.
☐ c. est soumis au secret professionnel.
- 8 Le commissaire aux comptes :
☐ a. est chargé de certifier les comptes.
☐ b. assure la fonction d'auditeur externe.
☐ c. doit avoir le titre d'expert-comptable pour exercer ses missions propres.
- 9 Le terme d'entité :
☐ a. est une notion issue du Code de commerce.
☐ b. désigne toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.
☐ c. est une notion plus large que celui d'entreprise ou d'organisation.
- 10 Sans la comptabilité financière, il ne serait pas possible :
☐ a. de déterminer le produit intérieur brut d'un pays.
☐ b. de déterminer la base imposable d'une société commerciale.
☐ c. pour une entreprise d'être cotée en bourse.

Réponses à justifier

- 11 La comptabilité financière est un système d'information qui :**
- ☐ a. permet d'évaluer le patrimoine d'une entreprise.
 - ☐ b. mesure la valeur boursière de l'entreprise.
 - ☐ c. sert de base de calcul de l'impôt sur les bénéfices.
- 12 La comptabilité budgétaire :**
- ☐ a. est l'ancienne dénomination de la comptabilité financière.
 - ☐ b. permet de déterminer le coût de production réel d'un produit.
 - ☐ c. permet de déterminer les recettes et les dépenses prévisionnelles pour une période à venir.
- 13 La comptabilité de gestion :**
- ☐ a. permet de déterminer les recettes et les dépenses prévisionnelles pour une période à venir.
 - ☐ b. permet d'évaluer les stocks de produits finis, le coût de production d'un bien ou d'un service.
 - ☐ c. n'est pas obligatoire mais reste utile pour mieux maîtriser les coûts et établir des prévisions.
- 14 La gestion financière :**
- ☐ a. permet de déterminer la rentabilité des capitaux investis.
 - ☐ b. constitue une technique d'aide à la décision pour sélectionner les investissements les plus rentables.
 - ☐ c. est imposée par les règles comptables.
- 15 Les actions suivantes relèvent de la comptabilité financière :**
- ☐ a. établissement des prévisionnels de vente pour l'année à venir.
 - ☐ b. enregistrement des factures d'achat et de vente.
 - ☐ c. évaluation des acquisitions des machines nécessaires à la production.

—● ÉTUDE DE DOCUMENT GUIDÉE ●—

LA COMPTABILITÉ COMME OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

DOCUMENT – L'ÉVOLUTION ET LE RÔLE DE LA COMPTABILITÉ COMME INSTRUMENT DE GESTION

Dans les entreprises, quelles qu'elles soient, la valeur d'une décision est très souvent liée à la qualité des informations dont dispose celui qui la prend.

Celles-ci ont trait à l'environnement externe de l'entreprise : état de la conjoncture économique, sociale, géopolitique, structure du marché, conditions de production, contraintes réglementaires, etc. Elles font également cas d'éléments internes qui structurent l'organisation dans laquelle le décisionnaire évolue : capacités de production, qualité du management, niveau de compétences des collaborateurs, climat social, équilibre financier, potentiel de croissance et d'innovation, etc.

Par l'acquisition et la compréhension de l'information, le décideur tente d'appréhender au mieux l'incertitude, entendue comme l'incapacité à s'assurer des conséquences des actions dont il sera tenu pour responsable.

La comptabilité, que l'on dénommait à une époque « générale » car elle intégrait alors une partie de la comptabilité analytique et budgétaire, participe pleinement à la construction, la sécurisation, la diffusion de cette information. Elle n'en a pas le monopole mais nous permet à divers égards d'en préciser quelques caractéristiques essentielles :

- une information périmée présente peu d'intérêt, sa rapide disponibilité est l'une des conditions de son utilité ;
- l'information couvre à la fois le passé, le présent et l'avenir ;
- une information est utile lorsqu'elle constitue un outil d'aide à la décision, lorsqu'elle participe à l'élaboration des solutions visant à résoudre un problème de gestion. La comptabilité doit par conséquent être organisée en fonction des besoins prévisibles de ses utilisateurs.

1. Le texte mobilise une notion qui n'est plus très répandue aujourd'hui : la comptabilité générale. Sous quelle dénomination la discipline est-elle mieux connue ? Quel sens faut-il donner au changement de terminologie ?
2. Selon le plan comptable général, que doit refléter une information comptable « de qualité » ?
3. Le texte caractérise l'information comptable par sa capacité à intégrer « le passé, le présent, et l'avenir ». Fait-il uniquement allusion à la comptabilité générale ou a-t-il à l'esprit une conception plus large de la discipline ?
4. Le texte précise qu'une information est utile lorsqu'elle constitue « un outil d'aide à la décision, lorsqu'elle participe à l'élaboration des solutions visant à résoudre un problème de gestion ». Illustrez ces propos par un exemple concret.

CORRIGÉ

✓ COMPÉTENCES ATTENDUES :

- Identifier l'évolution de l'objectif du système comptable.
- Apprécier l'apport des différentes branches de la comptabilité.

Méthode

Comme souvent dans les cas d'analyse avec documents, les réponses attendues vous amènent à mobiliser les notions du cours au service de la compréhension des textes. Maîtriser son cours est bien entendu une condition nécessaire pour mener à bien ces exercices, mais elle n'est pas suffisante. Il convient également de donner du sens aux connaissances apprises de manière à faire le lien avec les développements du support. Pour cela, commencez par lire l'ensemble des questions afin que votre première lecture soit la plus efficace possible. Il y a toujours un fil conducteur qui lie les questions entre elles : où veut-on en venir ? Pourquoi vous pose-t-on cette question ? Pourquoi dans cet ordre (généralement croissant en difficultés) ? La pensée n'est pas linéaire. Surlignez et annotez vos documents afin de repérer les éléments utiles pour répondre à telle ou telle question. Dès la deuxième lecture, vous devez pouvoir commencer à rédiger vos réponses en gagnant un temps précieux grâce aux marques et annotations faites à la première.

Application

Dans le cas présent, la consultation des questions doit vous orienter vers le premier thème du programme (partie introductive du BO), et particulièrement vers l'objectif de la comptabilité financière et des autres branches de la discipline. Lors de la première lecture, vous devez repérer et surligner les éléments extraits du texte qui figurent dans les questions. Vous noterez que le titre fait allusion à la notion générique de *comptabilité* sans préciser laquelle alors même que le texte traite explicitement de la comptabilité générale.

Le fil conducteur du texte se résume de la façon suivante : l'objectif comptable a évolué dans le temps, il reste celui de l'image fidèle (aspect qualitatif qui fait l'objet de la question 2) mais l'information produite ne s'adresse plus avec la même force à l'ensemble des parties prenantes (elle a perdu son caractère général d'où la question 1). Le changement de terminologie fait comprendre que le système s'est orienté vers la satisfaction informationnelle des investisseurs financiers. Les autres acteurs économiques intéressés par l'information comptable pour prendre leur décision (d'où la question 4) sont alors incités à diversifier leurs sources d'analyse à travers notamment les autres domaines de la comptabilité (et c'est pourquoi l'auteur utilise le vocable *comptabilité* au sens large) afin d'appréhender par exemple le temps futur (question 3).

1. Le texte mobilise une notion qui n'est plus très répandue aujourd'hui : la comptabilité générale. Sous quelle dénomination la discipline est-elle mieux connue ? Quel sens faut-il donner au changement de terminologie ?

La comptabilité générale est aujourd'hui dénommée « comptabilité financière ». Ce changement de terminologie n'est pas neutre. Le caractère général, signifiait que la comptabilité était un système d'information adressée à l'ensemble des parties prenantes extérieures à l'entité et notamment les investisseurs, les fournisseurs, les clients, l'État. Le vocable « financière » relève d'un changement d'approche. L'information comptable s'est de plus en plus orientée vers un agent économique particulier : l'investisseur et plus précisément l'actionnaire.

2. Selon le plan comptable général, que doit refléter une information comptable « de qualité » ?

Dans l'article 121-1 relatif à la définition de la comptabilité, le PCG considère que cette dernière aboutit à une information de qualité si elle reflète « une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture », c'est-à-dire aussi proche que possible de la réalité économique de l'entité.

3. Le texte caractérise l'information comptable par sa capacité à intégrer « le passé, le présent, et l'avenir ». Fait-il uniquement allusion à la comptabilité générale ou a-t-il à l'esprit une conception plus large de la discipline ?

La comptabilité financière présente pour l'essentiel des états construits à partir de données relatives aux transactions passées qu'elle mémorise de manière synthétique (d'où l'importance des chiffres et des comptes). Le texte utilise la terminologie de comptabilité générale dont le champ était plus large puisqu'il intégrait une partie de la comptabilité analytique (de gestion) et budgétaire, porteuses d'informations prévisionnelles.

4. Le texte précise qu'une information est utile lorsqu'elle constitue « un outil d'aide à la décision, lorsqu'elle participe à l'élaboration des solutions visant à résoudre un problème de gestion ». Illustrez ces propos par un exemple concret.

Un établissement bancaire accordera un crédit à une entité en fonction des capacités de celle-ci à le rembourser. Les données comptables sont à même de lui fournir les informations nécessaires pour juger de la solvabilité de ladite entité : l'état actuel de sa trésorerie, son niveau d'endettement, la valeur des éléments patrimoniaux pouvant servir de garantie, la richesse créée par son activité.

Autre exemple possible : un actionnaire désireux d'investir dans l'entreprise, l'administration fiscale pour fixer le niveau d'imposition.

AUTOÉVALUATION

La grille d'autoévaluation ci-dessous vous permet d'évaluer votre niveau et de vérifier si vos réponses correspondent aux attendus de l'examen.

		Note maximale	Votre note
Question 1	Attribuez 6 points : 2 pour la nouvelle terminologie et 4 pour la justification à raison de 2 points pour l'interprétation du terme de « générale » et 2 points pour avoir précisé l'évolution financière de la discipline.	6	
Question 2	Attribuez 4 points : 2 pour la notion d'image fidèle et 2 pour l'explication (<i>réalité économique ou financière</i>).	4	
Question 3	Attribuez 6 points : 2 pour l'approche classique de la comptabilité basée sur les données passées + 2 pour la référence à la comptabilité analytique (ou de gestion) + 2 pour la référence comptabilité budgétaire.	6	
Question 4	Attribuez 4 points : fonction de la pertinence de l'exemple qui doit mettre en évidence le rôle informationnel que joue la comptabilité. La qualité de la forme sera importante.	4	
TOTAL		20	

● EXERCICES ●

1 Rémy



10 min.

✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier le rôle des différentes disciplines comptables et financières, apprécier le rôle informationnel des différentes disciplines comptables et financières.**

Rémy et vous-même êtes en stage dans le service financier d'une grande entreprise aéronautique. Il a besoin d'informations relatives au coût prévisionnel de production de certaines pièces. Il hésite entre solliciter une personne du service de la comptabilité financière, de la comptabilité de gestion, de la comptabilité budgétaire ou quelqu'un de son propre service chargé de la gestion financière. Il vous demande conseil.

Aiguillez-le dans son choix en argumentant chaque alternative.

2 La comptabilité des origines



30 min.

✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier les fonctions attribuées à un système comptable donné, qualifier les professions comptables à travers certaines tâches comptables.**

L'histoire de la comptabilité, à l'image de la finance, remonte à la nuit des temps ou, pour reprendre le titre francisé par l'historien Jean Bottéro du livre de Samuel Noah Kramer, « L'Histoire commence à Sumer », c'est-à-dire presque 4 000 ans avant notre ère.

Le peuple sumérien est sédentaire, profondément attaché au sol fertile de la bien nommée Mésopotamie. Il prend le temps de bâtir, de s'enraciner et de développer une culture, une organisation sociale, économique, politique auxquelles nous devons encore beaucoup. Stimulé par une activité commerciale extrêmement dynamique, l'empire prospère et s'étend sur une vaste zone géographique reliant la Méditerranée au golfe Persique. Pour réguler

cet ensemble, les Mésopotamiens inventent des systèmes essentiels pour assurer la fluidité des échanges, dont le crédit, et par conséquent la finance, la monnaie. Il bâtit aussi un vaste réseau de temples dédiés à diverses divinités. C'est précisément à travers le développement de ces temples, qui régissent la vie publique comme la vie privée de tous ceux qui se mettent sous leur bienveillante protection, que va émerger une technique visant à assurer la traçabilité des échanges, des dons, des ponctions : la comptabilité, qui conduira à la construction d'un véritable système d'écriture.

Son extension et sa formalisation expliquent que la plupart des documents qui nous parviennent de cette lointaine époque sont issus de l'activité comptable des temples, véritables centres névralgiques du sacré, du commerce, de la finance, du politique, de la culture, à l'image de ce que seront nos églises et abbayes au Moyen Âge chrétien.

Propriétaires d'immenses domaines où transitent de multiples flux de marchandises, de métaux précieux, de produits manufacturiers, de voyageurs, de commerçants, citoyens, disciples, les temples deviennent d'immenses établissements publics pratiquant le prêt à intérêt, proposant de gérer des dépôts, levant l'impôt, assurant la redistribution aux plus démunis, et pour ce faire, employant un grand nombre de personnes. On comprend dès lors qu'un contrôle rigoureux du patrimoine, des valeurs échangées, stockées leur est indispensable.

Cette fonction est assurée par le « maître des nombres » assisté de nombreux scribes chargés d'élaborer, sur un support d'argile, les reçus et les documents comptables. Comme aujourd'hui, ils évaluent, ils calculent, ils contrôlent, ils enregistrent les entrées et les sorties, ils certifient, ils archivent, sécurisant ainsi les transactions par la garantie qu'apporte ce formidable système d'information dont les prêtres sont les garants.

Des tablettes datant de la fin du 3^e millénaire sont déjà construites comme de véritables comptes, comprenant des informations semblables à celles d'aujourd'hui : un libellé de compte (achat, vente, ...), l'identité des parties prenantes, la nature des biens échangés, les quantités livrées et restant à livrer, l'éventuelle échéance dans le cas d'un troc différé, la valeur totale de la transaction.

D'autres tablettes, encore plus sophistiquées, font état du solde initial, précisent le sens des flux – positifs ou négatifs – et déterminent le solde final, formant ainsi l'équivalent de notre balance.

Le contrôle comptable est une activité extrêmement développée car les risques de fraudes et autres malversations sont importants. La confiance est un élément essentiel pour assurer la pérennité du temple. Les informations chiffrées formalisées lors des transactions font donc l'objet de récapitulatifs effectués par des scribes différents de ceux qui avaient fourni les états de paiement. Les documents sont tenus en deux voire trois exemplaires et ainsi comparables entre eux à tout moment puis brisés lorsque l'échange arrive à son terme.

Les archéologues ont également mis en évidence une véritable typologie de comptes, certains retraçant les opérations individuelles quand d'autres synthétisent périodiquement l'activité.

Il est possible de connaître le coût de revient d'une récolte, sa rentabilité, les mouvements de vente et d'achat des matières, du bétail, des outils de travail, des rétributions du personnel.

À travers ces documents, les sumériens nous ont aussi laissé une cartographie économique de leur empire. On sait ainsi que dans la plaine de Sinéar, s'est développée une active industrie métallurgique. D'autres régions se sont spécialisées dans le textile, le parfum, la joaillerie, la construction immobilière, assurant ainsi la prospérité de ces lointaines cités antiques.

1. Précisez les fonctions que cette lointaine civilisation allouait à l'activité comptable et qui sont toujours en vigueur aujourd'hui.
2. Quelles sont les professions comptables qui semblent se dessiner dès cette époque ?

3 Meriem



COMPÉTENCES ATTENDUES : identifier le champ d'application des règles comptables, apprécier les caractéristiques de la comptabilité en fonction de la source donnée, identifier les caractéristiques de forme des états comptables.

Dans le cadre d'une reconversion professionnelle, Meriem suit une formation comptable. Avant de commencer les cours, il lui a été vivement recommandé de se procurer la *Recueil des normes comptables*, de lire les articles du Code de commerce et le titre I du livre I du Plan comptable général. Deux articles ont éveillé son attention :

- **L'article 121-1 du PCG** : La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.
- **L'article L123-12 du Code de commerce** : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle sait que vous suivez une formation de comptabilité et vous pose les questions suivantes :

1. De l'article du PCG, je déduis que les informations comptables sont uniquement composées de tableaux chiffrés, ce qui ne doit pas les rendre très aisées à comprendre. Confirmez-vous ma réflexion ? Si non, expliquez-moi ce qu'il en est des états fournis par la comptabilité.
2. À partir de l'article du Code de commerce, je suppose que la comptabilité n'est obligatoire que pour les entreprises commerciales. Êtes-vous d'accord ? En cas de désaccord, pourriez-vous argumenter en vous référant à un autre article du PCG ?

— ● CAS DE SYNTHÈSE ● —

CAS AMIDÉLIV



✓ **COMPÉTENCES ATTENDUES** : vérifier le solde d'un compte de valeur, apprécier la signification d'un compte de valeur, établir une comptabilité en partie simple, identifier les caractéristiques d'un compte, justifier un compte de valeur.

Romane décide de monter Amidéliv, une petite entreprise de livraison à domicile de repas pour les personnes âgées et/ou isolées en milieu rural. Romane achète les repas à son compagnon Fabien qui tient le restaurant du village. Cette entreprise proposera également de petits services annexes à ses clients : courriers ou colis à poster ou à transmettre en main propre à la famille ou aux amis des alentours, etc. L'activité démarre plutôt bien et Romane éprouve rapidement le besoin d'établir une comptabilité pour avoir un suivi de ses prestations, ne pas manquer une échéance de paiement, et bien évaluer le matériel qu'elle met à disposition de son activité professionnelle. Elle a dressé le tableau ci-dessous (document) avec les différentes rubriques qui lui semblent constituer le patrimoine de son entreprise. Pour chaque transaction décrite en première colonne, elle précise le montant qui correspond au poste concerné, précédé d'un signe positif ou négatif selon que l'impact de l'opération augmente ou diminue ledit poste.

1. Le poste « capital » est déterminé à partir du montant des autres postes, retrouvez-le.
2. Dans l'esprit de Romane, à quoi correspond le poste « capital » ? Quel sens lui donne-t-elle ?
3. Complétez le tableau comptable de Romane (document).
4. Précisez la nature des comptes auxquels les différents postes se rattachent : comptes de personnes (ou de tiers : regroupent les créances et les dettes vis-à-vis de personnes physiques ou morales), de trésorerie, d'inventaire (matériels, foncier et stocks), de valeur (valorisation des biens achetés et vendus et capital).
5. Pourquoi cette comptabilité ne peut-elle pas être considérée comme un système à partie double ?
6. Déterminez précisément la valeur créée par Romane pour le mois de mars.
7. Tous les postes concourent-ils à cette création de valeur ? Pourquoi ?
8. Cette création de valeur correspond-elle à l'augmentation des liquidités (caisse et banque) ? Si non pourquoi ?

BASE DOCUMENTAIRE

DOCUMENT – TABLEAU DE SUIVI MENSUEL DES TRANSACTIONS

Libellé des transactions	Postes pour le mois de mars en euros							
	Matériels ⁽¹⁾	Dettes auprès des fournisseurs	Banque	Caisse	Créances clients	Dettes État ⁽²⁾	Emprunt bancaire	Capital
Report cumulé de février	50 000	5 000	28 000	3 500	600	2 000	20 000	55 100
Achats repas : 14 000, – 4 000 non réglés – 10 000 réglés par virement bancaire								
Règlement dette fournisseur de février par virement bancaire								
Ventes repas : 24 800 : – 800 non réglés – 24 000 encaissés : • 1/3 par chèque • 2/3 en liquide								
Achat d'essence : 300 par carte bancaire								
Remboursement mensualité : 350 (prélèvement bancaire)								
Encaissements ventes antérieures : 600 en liquide								
TVA et autres taxes : 1 800 à payer pour avril								
Règlement TVA et autres taxes : 2 000 par prélèvement								
Dépôt des liquidités sur compte bancaire : 18 000								
Renouvellement smartphone : 1 200 par carte bancaire, l'ancien acheté 800 est hors d'usage								
Cumul de mars								

(1) Composés d'un véhicule utilitaire, d'un ordinateur portable avec une suite Office, d'une imprimante, d'un smartphone. (2) Comprend les montants non encore versés à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur les bénéfices, la TVA ; les diverses taxes à verser aux collectivités territoriales, les cotisations à payer à l'Urssaf et aux autres organismes sociaux.

La normalisation et la réglementation comptable

À l'issue de ce chapitre,

• vous serez capable :

- ☐ d'identifier et hiérarchiser les sources de la réglementation comptable.
- ☐ de justifier l'intérêt de la normalisation comptable.
- ☐ d'expliquer le rôle du recueil des normes comptables.

• vous saurez identifier :

- ☐ la définition, les acteurs, les intérêts et les limites de la normalisation.
- ☐ les sources du droit comptable : directives européennes, lois et règlements, recueil des normes comptables.
- ☐ la présentation du plan comptable général (PCG) : principes comptables, nomenclature et sa logique, systèmes de comptes (abrégé, de base, développé).

Mettez-vous en situation

Sofiane, Jean et Pauline souhaitent créer une société d'ingénierie qu'ils imaginent prometteuse. Ils ont bien avancé sur la partie juridique mais il reste à formaliser les aspects financiers. Ils veulent concevoir dès maintenant un système comptable efficace et évolutif capable de répondre aux exigences de tous leurs interlocuteurs à venir : banques, administrations fiscales, investisseurs, partenaires commerciaux, et plus tard l'Autorité des marchés financiers quand l'entreprise entrera en bourse. Pour ce faire, il faut se plonger dans les textes. Dans un premier temps, ce sera le Recueil des normes comptables françaises, le plus utile et le plus pratique pour la comptabilité individuelle. Sofiane n'imaginait toutefois pas une discipline aussi juridique : c'est tout un langage qu'il faut s'approprier avant de passer aux phases plus techniques, plus chiffrées. La comptabilité c'est du droit, un droit qui utilise le chiffre pour présenter aux tiers une information synthétique relative à la valeur patrimoniale de l'entité et à son activité.

I. Les enjeux de la normalisation comptable

A La nécessité de normaliser la comptabilité

Lorsqu'au XVII^e siècle l'État prend conscience de l'intérêt du système comptable, notamment comme base de calcul de l'impôt, il rend sa tenue obligatoire sans pour autant imposer des règles précises de mise en œuvre. Il opte implicitement pour une harmonisation des pratiques.

Définition

L'**harmonisation comptable** est un processus de régulation qui laisse les normalisateurs développer leurs propres règles et modèles de tenue des comptes. Elles s'appliquent à leur zone d'influence respective (secteur, pays, profession, etc.) mais aboutissent à des évaluations équivalentes et donc comparables entre les zones.

Pendant et après la Seconde Guerre mondiale, l'État joue un rôle économique majeur. La planification des activités, la nationalisation d'un certain nombre de secteurs, poussent les gouvernements à imposer à l'ensemble des acteurs économiques des pratiques identiques. On passe de l'harmonisation à la normalisation.

Définition

La **normalisation** comptable est un processus d'élaboration de règles constituant un cadre unique de référence qui s'impose de la même façon à tous les acteurs d'un espace économiques précis.

B Les intérêts et les limites de la normalisation

Face à la complexité croissante des activités et un champ comptable étendu à un nombre toujours plus hétérogène d'acteurs économiques, le processus de normalisation vise avant tout à sécuriser l'évaluation du patrimoine et des flux : c'est en imposant un même langage technique, les mêmes méthodes de calcul, les mêmes interprétations, qu'il est possible d'obtenir des valorisations fiables et comparables. Mais est-il possible de rendre compte de la complexité des situations réelles à partir de règles identiques pour tous ? Le tableau ci-contre synthétise les intérêts et les limites de cette approche par rapport à son alternative : l'harmonisation.

La normalisation offre ainsi de nombreux avantages pour un système centralisé qui souhaite orienter ses règles vers les intérêts informationnels d'une partie prenante particulière. Elle se trouve en revanche moins pertinente que l'harmonisation pour s'adapter aux réalités du terrain et servir les préoccupations des dirigeants.



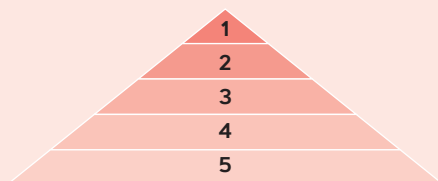
II. Les sources du droit comptable

A Des sources diverses et hiérarchisées

1. Panorama de l'ensemble des sources juridiques

Les sources du droit comptables sont nombreuses et diverses : d'origine nationale, européenne ou internationale, élaborées par des juristes ou des professionnels du chiffre, issues du pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, des usages ou de la doctrine. Comme les autres branches du droit, elles respectent la hiérarchie des normes : les traités internationaux priment sur la Constitution, qui elle-même domine le droit législatif, qui lui-même oriente les textes de l'exécutif (décrets, arrêtés, etc.) auxquels se soumettent les décisions de justices (jurisprudence), et en dernier lieu les usages et la doctrine. C'est dans ce cadre pyramidal qu'il est possible de rendre compte de la diversité des normes à l'aide du schéma ci-après.

Sources hiérarchisées de la normalisation française du modèle comptable



1 Droit international intégré dans le droit européen

- Règlement CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 relatif à l'application de certaines normes comptables internationales (IAS/IFRS)
- Règlement CE n° 1725/2003 du 29 novembre 2003 relatif à l'adoption de certaines normes internationales

Droit européen

Directive comptable unique 2013/34/UE du 26 juin 2013 qui abroge et remplace la IV^e directive du 25 juillet 1978 concernant la structure, le contenu et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion et la VII^e directive du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés

2 Droit interne du pouvoir législatif qui intègre le droit européen (et donc international) en tenant compte des particularités françaises

- Loi comptable n° 83-353 du 30 avril 1983
- Loi du 1^{er} mars 1984 (prévention des difficultés) ; du 3 janvier 1985 (comptes consolidés) ; du 11 février 1994 (l'entreprise et l'initiative individuelle) ;
- Code de commerce : Livre I, art L123-12 à L123-38 (comptabilité des commerçants) ; Livre II (sociétés commerciales) ; Livres VI (difficultés des entreprises)
- Code général des impôts : est parfois à l'origine des règles comptables (exemple : les amortissements, les provisions réglementées, etc.)
- Code du travail : diffusion des informations comptables au conseil social et économique, calcul de la participation des salariés, etc.

3 Droit interne du pouvoir exécutif qui précise l'application des lois, les complète, etc.

- Décret d'application du 29 novembre 1983, ...
- Arrêté ministériel du 27 avril 1982 (PCG), ...
- Arrêtés ministériels qui intègrent les règlements de l'ANC (dont le PCG)
- Réponses ministérielles, circulaires, instructions et documentations administratives

4 La jurisprudence : notamment dans le domaine fiscal et social

5 Usages et doctrine : ensemble des recommandations, avis, conseils, instructions, documentations administratives émis par des spécialistes et des membres de diverses organisations :

• nationales étatiques :

- l'ANC : Autorité des normes comptables qui remplace depuis 2009 le CNC (Conseil national de la comptabilité) et le CRC (Comité de la réglementation comptable) : donne son avis sur toute disposition d'ordre comptable, quelle que soit sa source ;
- l'AMF : Autorité des marchés financiers : normalisation et formalisation exigées pour les sociétés cotées.

• nationales professionnelles :

- la CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes : normalisation de l'audit et de la profession ;
- le H3C : Haut Conseil du commissariat aux comptes : surveillance de la profession, règles déontologiques ;
- la CSOEC : Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables : représente la profession auprès des pouvoirs publics et aide ses membres à appréhender les évolutions du métier.

• européennes étatiques :

l'ESMA : European Securities and Markets Authority (créée en 2010) ;

l'ARC : Accounting Regulatory Committee ou CRCE : Comité de la réglementation comptable européenne.

• européennes professionnelles :

- la FEE : Fédération européenne des experts-comptables ;
- l'EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group.

• internationales étatiques :

- l'IOSCO : International Organization of Securities Commission (ou OICV : Organisation internationale des commissions de valeur) ;
- l'ONU : Organisation des Nations unies ;
- l'OCDE : Organisation de coopération et de développement économique.

• internationales professionnelles :

- l'IASB (normes IAS/ IFRS) : International Accounting Standards Board : élabore et propose les normes internationales ;
- l'IFAC : International Federation of Accountants.

2. Les missions fondamentales du principal régulateur français : l'ANC

C'est l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 qui crée, en remplacement du Conseil national de la comptabilité (CNC) et du Comité de la réglementation comptable (CRC), l'Autorité des normes comptables, principal régulateur comptable en France depuis 2010.

L'article 1 de l'ordonnance précise ses missions :

1. Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;
2. Elle donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes visées au 1., élaborée par les autorités nationales ;
3. Elle émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ;
4. Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations.

L'ANC est organisée sous la forme d'un collège composé de seize membres, neuf désignés en raison de leurs compétences économiques, leur maîtrise des disciplines du chiffre, et sept qui représentent les intérêts des différentes instances pour lesquelles les règles comptables ont un enjeu fondamental : Conseil d'État, Cours des comptes, Autorité des marchés financiers, Commission bancaire, etc. Elle s'entoure de commissions spécialisées et d'un comité consultatif afin de prendre en considération les préoccupations comptables de l'ensemble des parties prenantes de la société.

B La réglementation comptable en vigueur en France

Il faudrait en réalité parler « des » réglementations car le droit comptable français distingue deux grands systèmes de comptabilité, chacun régulé par des normes distinctes :

- la comptabilité individuelle applicable aux entités isolées et régie par le droit français ;
- la comptabilité consolidée (ou de groupe) encadrée par des textes spécifiques transposant les directives européennes, elles-mêmes intégrant un certain nombre de normes internationales. Elle s'applique aux « groupes », c'est-à-dire à un ensemble d'entités composé d'une société mère et de ses filiales.

1. La comptabilité individuelle

Le droit comptable français a connu en 2014 une réorganisation de ses textes législatifs par l'arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation du règlement n° 2014-3 relatif au Plan comptable général qui remplace le règlement CRC 99-03 relatif au PCG 99. Cette modification s'effectue à droit constant : par reprise totale ou partielle des anciennes normes, éventuellement mises à jour. Celles qui ne sont pas explicitement exclues de la nouvelle codification restent en vigueur et continuent à servir de référence. À ce règlement s'ajoute la publication d'un Recueil des normes comptables françaises (voir *infra*).

La structure, le contenu, la publication des comptes individuels et du rapport de gestion sont précisés dans la directive unique européenne 2013/34/UE. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants et à la comptabilité des groupes.

! Le rapport de gestion est un document obligatoirement intégré dans l'annexe pour certaines entreprises (SA, SARL, SNC notamment). Il est rédigé sous la responsabilité de la direction afin de présenter de manière formalisée et commentée les résultats et l'activité, et toute information économique, sociale, environnementale pour mieux appréhender les évaluations du bilan et du compte de résultat, et les tendances à venir.

2. La comptabilité consolidée (ou des groupes)

Le référentiel juridique est différent selon le type d'organisation concernée. Il y a lieu de distinguer :

- les sociétés non cotées : pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, elles se conforment aux règles et méthodes relatives aux comptes consolidés (RMCC) du règlement de l'Autorité des normes comptables ANC n° 2020-01, qui remplace l'ancien règlement n° 99-02 du CRC et tend à se rapprocher des normes qui encadrent la comptabilité individuelle.
- les entreprises cotées, pour lesquelles le système est plus exigeant en termes de tenue des comptes et de diffusion de l'information notamment vis-à-vis des investisseurs de marché. Souvent portées par des activités plus internationales, elles sont encadrées par le droit européen qui a entériné une grande partie des normes internationales dites IFRS/IAS¹ via les règlements européens de juillet 2002 et de novembre 2008.

Comptes individuels	Société cotée ou non	PCG – Règlement 2014-03
Comptes consolidés	Société non cotée	Règlement RMCC de l'ANC n° 2020-01 ou sur option les IFRS (règlements européens n° 1606/2002 et n° 1126/2008)
	Société cotée	IFRS (règlements européens n° 1606/2002 et n° 1126/2008)



Les normes IAS/IFRS et leurs interprétations n'ont aucune valeur réglementaire et ne s'imposent à aucun État. Elles n'ont de pouvoir coercitif que si elles sont intégrées dans les législations comptables des États intéressés. Ces derniers ont en outre la liberté d'intégrer l'ensemble de ces normes ou seulement une partie, voire de les modifier, de les adapter.

III. Plan comptable général et recueil des normes comptables : socle du droit comptable français

A L'architecture et la structure du plan comptable général (PCG)

1. L'architecture du PCG

Définition

Le **plan comptable général (PCG)** regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires applicables obligatoirement à toute entité soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels. Les entreprises ont l'obligation légale d'utiliser le PCG pour les comptes individuels. Il définit les principes comptables et les règles de présentation des comptes annuels.

Définition

Les **comptes annuels** constituent les documents de synthèse tels que précisés par l'article 112-1 du PCG : « le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire ».

¹ IFRS pour *International Financial Reporting Standards*, dénomination des nouvelles normes internationales. Les anciennes, quand elles n'ont pas été abrogées, conservent leur ancien acronyme IAS : *International Accounting Standards*.

Issu d'un arrêté ministériel, le PCG se conforme aux règles législatives intégrées dans le Code de commerce (voir II) tout en les complétant et en précisant les conditions d'application. Ne pouvant prévoir tous les problèmes concrets possibles, il fait lui-même l'objet de compléments sous forme d'avis ou de recommandations dites « infra-réglementaires » (situés « en dessous » des articles du PCG et codifiés IR1 à IR5) formulés par l'Autorité des normes comptables et son organe antérieur le Conseil national de la comptabilité (CNC).



Dans son article 932-1, le PCG présente le plan de comptes général avec lequel il ne doit pas être confondu.

Définition

Le **plan de comptes général** correspond à une liste de comptes codifiés de manière méthodique et plus ou moins détaillés selon le système de présentation des états financiers adopté (voir *infra*). Il contribue à l'organisation des informations comptables en distinguant clairement les différents éléments du patrimoine (investissements, créances, dettes, liquidités, titres financiers, capitaux propres, etc.) et les catégories de flux (charges ou produits).

2. La structure du PCG

Le PCG se structure en neuf titres divisés en chapitres, puis éventuellement en sections et sous-sections, l'ensemble étant réparti dans quatre livres :

- Livre I – Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse
 - Titre I – Objet et principes de la comptabilité
 - Titre II – L'actif
 - Titre III – Le passif
 - Titre IV – Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères
 - Titre V – Les produits et les charges
- Livre II – Modalités particulières d'application des principes généraux
 - Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique
 - Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées
- Livre III – Modèles de comptes annuels
 - Titre VIII – Documents de synthèse
- Livre IV – Fonctionnement et plan de comptes
 - Titre IX – Tenue, structure et fonctionnement des comptes



Téléchargez la dernière version du PCG du RNCF

www.lienmini.fr/dcg09-06



Notons que la numérotation des articles se conforme à cette structure, ce qui en facilite le sens : le premier chiffre désigne le numéro du titre, le deuxième le chapitre et le troisième la section. Ainsi, l'article 612 est relatif au titre VI (Dispositions et opérations de nature spécifique), chapitre 1 (Dispositions de nature spécifique) section 2 (Sites Internet).

3. Le PCG, une structure adaptable : les trois systèmes de présentation des comptes

Depuis la réforme de 1982, le PCG propose trois systèmes de présentation des comptes fonction de la dimension de l'entité :

Le système abrégé	Le système de base	Le système développé
Il regroupe les dispositions minimales à respecter pour les entités de petites dimensions.	Il correspond aux dispositions de droit commun obligatoires pour les moyennes et grandes entités, mais il reste ouvert aux petites.	Il est, sur option facultative, ouvert à toutes les entités qui souhaitent présenter des comptes et des états aussi détaillés que possibles.

La taille de l'entité se détermine à partir des trois critères suivants : la valeur totale du bilan, le montant du chiffre d'affaires, le nombre de salariés (se référer aux articles L123-16 et D123-200 du Code de commerce pour les seuils définissant les dimensions des entités). Il est en outre toujours possible d'introduire dans un système donné des éléments tirés d'un système plus élaboré, même partiellement.

Depuis 2014, le PCG est intégré au sein d'un document unique et exhaustif : le recueil des normes comptables françaises, diffusé gratuitement sur le site du ministère de l'Économie et des finances ou de l'ANC.

B L'architecture et la structure du recueil des normes comptables françaises

1. L'architecture du recueil des normes comptables françaises

Définition

Le **recueil des normes comptables** françaises est un document regroupant l'ensemble des textes comptables réglementaires et non réglementaires qui régissent l'établissement des comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales.

Il est destiné à tous les utilisateurs qui, comme cela est précisé dans sa partie introductive, « ont à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, régulateurs, préparateurs des comptes...) ».

2. La structure du recueil des normes comptables françaises

Le recueil des normes comptables françaises comprend :

- I. les articles du Code de commerce (partie législative et partie réglementaire) relatifs aux obligations comptables applicables à tous les commerçants ainsi qu'aux dispositions applicables à certains d'entre eux uniquement ;
- II. le PCG et les sources non réglementaires structurés en 4 livres (I à IV, présentés précédemment) ;
- III. un cinquième livre nommé Adaptation du PCG qui reprend les règlements de l'ANC visant à adapter les normes du PCG aux entités évoluant dans des secteurs d'activité soumis à des contraintes réglementaires particulières (transports maritimes, spectacles, hôtellerie, etc.). C'est ce livre V qui rend caduque les plans comptables professionnels mais pas les plans comptables particuliers.

C Les plans comptables professionnels et particuliers

1. Le PCG : fossoyeur des plans comptables professionnels

Le PCG présente une grande souplesse d'utilisation et d'adaptation par :

- ces trois systèmes de présentation des comptes ;
- les différentes options de traitement proposées d'une même opération ;
- les libertés offertes aux entités pour construire le plan des comptes ;
- son intégration au sein du Recueil des normes comptables françaises qui en complète les règles par des avis, des analyses interprétatives, des commentaires mis régulièrement à jour en fonction de l'évolution des pratiques, et le livre V qui propose une adaptation des règles à des secteurs particuliers.



Les 49 plans comptables professionnels ont été supprimés par décision du collège de l'ANC du 8 février 2019 pour les exercices ouverts au 1^{er} janvier 2020 et 2021 pour certains secteurs. Les fédérations concernées se référeront désormais au PCG et notamment à son l'article 933-1 pour ce qui concerne l'adaptation des plans de comptes.

Cette flexibilité a permis de simplifier le droit comptable en supprimant les 49 plans comptables professionnels qui avaient été élaborés au fil des années par un certain nombre de fédérations professionnelles pour mieux s'accorder avec leur réalité économique spécifique (transports maritimes, hôtellerie, industrie du textile, du BTP, entreprises de presse, de spectacles, etc.).

Il subsiste toutefois des activités dont les particularités sont telles que l'application du PCG ne saurait retranscrire avec fidélité leur situation financière et patrimoniale. Le régulateur leur applique alors un plan comptable particulier.

2. La nécessité de réguler de manière spécifique certains secteurs : le plan comptable particulier (PCP)

Définition

Un **plan comptable particulier** regroupe un ensemble de règles propres à un secteur spécifique. Il s'applique de manière obligatoire audit secteur mais ne doit pas se trouver en contradiction avec les principes fondamentaux du PCG qui reste une référence.

Il existe actuellement 34 PCP relatifs au secteur agricole, aux associations, aux assurances, aux établissements de crédit, aux notaires, aux huissiers, aux partis et groupements politiques, aux sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI) ...

IV. Les principes comptables essentiels

A Définition et enjeux des principes comptables

1. Une approche qui se veut objective, réglementaire et économique

L'article L123-14 du Code de commerce apparaît fondamental car il précise non seulement l'objectif du système comptable – l'image fidèle – mais également la démarche à suivre pour y parvenir :

L'article L123-14 du Code de commerce stipule que les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Autrement dit, les états financiers – bilan, compte de résultat, annexe – décriront fidèlement la réalité économique de l'entité si cette dernière respecte un mécanisme précis. Par ce processus, image fidèle, sincérité et régularité des comptes ne sont pas des principes comptables ; ils constituent l'objectif à atteindre et la manière de les mettre en œuvre.

Les principes comptables revêtent une signification différente.



Mécanisme du système
comptable menant
à l'image fidèle



www.lienmini.fr/dcg09-07

Définition

Les **principes comptables** s'entendent comme des postulats, c'est-à-dire des propositions non démontrées ou indémontrables qui servent de fondement à la construction de l'ensemble du système comptable et qui, de ce fait, s'imposent à tous. Ils servent de référence pour la construction, l'application et l'interprétation des règles qui en découlent.

Le processus s'apparente à une démarche scientifique, construit à partir de postulats desquels découlent des règles et des applications. Mais, un simple respect scrupuleux de celles-ci ne conduit pas automatiquement à l'atteinte de l'objectif car la formalisation se heurte à la complexité du réel. Lorsque les normes entrent en conflit avec la réalité qu'elles cherchent à décrire, la priorité est donnée à la « connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité »² économique, fruit de leur expérience de terrain. C'est pourquoi il est dans ce cas possible de déroger aux règles. Cette logique est connue sous le nom de « principe de prééminence de la substance sur la forme », ou de la « prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique » ou en normes internationales IFRS de *substance over form*.

La directive comptable unique n° 2013/34/UE a introduit ce principe de la façon suivante :

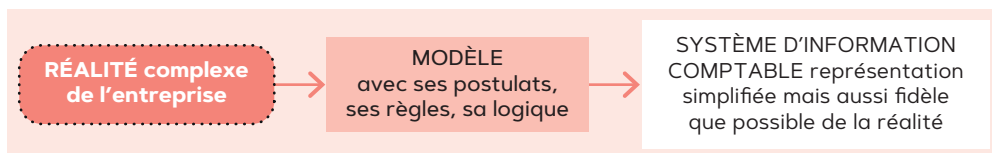
L'article 5. 1 (h) de la directive comptable unique n° 2013/34/UE indique que les éléments du compte de résultat et du bilan doivent être présentés en tenant compte de la substance des transactions ou de l'arrangement concernés.

Sans être explicitement défini, le concept de « substance » recouvre l'idée qu'il est possible de présenter une réalité objective des transactions économiques, notion finalement proche de l'image fidèle. La directive n'en fait toutefois pas un principe fort puisque dans le même article, il est précisé qu'un « état-membre pourra exempter les entreprises de l'application de l'article 5.1 (h) ». En pratique, de nombreux États membres de l'Union européenne choisissent en effet de s'exempter de ce principe pour au moins deux raisons exposées ci-après.

2. Une réalité difficile à appréhender de manière objective

Il convient de ne pas perdre de vue que le système comptable reste une construction humaine visant à donner **une** image fidèle de la réalité de l'entité et non l'image fidèle. Autrement dit, la traduction de la réalité économique, forcément complexe, d'une entité s'effectue par un modèle, une représentation schématique, forcément simplificatrice et imparfaite, qui pose un certain nombre de postulats, de normes, reliés entre eux avec une certaine logique.

Démarche de la formalisation comptable



Le modèle français a ainsi retenu un certain nombre de postulats, liés à ses particularités sociétales (forte centralisation et rôle prépondérant des institutions d'État), et à son développement économique. D'autres pays, notamment le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, ont fait des choix différents et ils obtiennent une autre image fidèle, pas nécessairement plus vraie ou plus fausse que celle qui est générée par le respect du PCG. L'important réside dans la cohérence du système retenu, capable de fournir aux tiers une information de qualité à partir de laquelle ils peuvent prendre des décisions servant leurs propres intérêts : investir ou non dans l'entité pour

² Extrait de l'article 121-3 du PCG, qui reprend et précise la règle du Code de commerce précédemment citée.

un actionnaire, accorder ou pas une ligne de crédit pour un créancier, signer ou pas un contrat commercial pour un client ou un fournisseur, fusionner ou non pour un concurrent, etc.

3. Une réalité qui se heurte à des intérêts supérieurs

Le PCG français, largement contraint par son environnement fiscal et social, applique ce principe de prééminence de la substance sur la forme, avec beaucoup de circonspections au point d'en inverser fréquemment le sens : prééminence de la forme juridique sur la substance économique. Ainsi, lorsque règle juridique et réalité économique divergent, la forme juridique devra être respectée afin d'être conforme aux normes du droit fiscal ou social. Une information complémentaire figurera toutefois en annexe afin de pouvoir reconstituer la réalité économique que souhaitent retrouver les investisseurs.

B Les principes comptables essentiels du PCG et leurs implications

1. Le principe de continuité d'activité ou d'exploitation

Code de commerce article L123-20 : Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

PCG article 121-2 : La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Ce principe nous alerte sur la relativité de la valeur d'une entité, qui n'est pas la même selon qu'elle se trouve en cessation totale ou partielle d'activité, en reprise ou en poursuite d'activité. Sauf information contraire, l'évaluation s'effectue en supposant que l'entité poursuit son activité en l'état.

2. Le principe de spécialisation (encore appelé d'autonomie, d'indépendance ou de séparation) des exercices

Code de commerce article L123-21 : Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels.

L'application de ce principe donne lieu à un certain nombre d'écritures d'inventaire relatives au rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice ainsi qu'aux variations de stock. Ainsi, les produits sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel l'opération (une vente) a été effectuée. Les charges (achats, charges de personnel) sont à rattacher au même exercice que les produits qu'elles ont permis d'obtenir.

Exemple : Supposons que pendant son exercice comptable, l'entreprise Sofia ait acheté pour 60 000 € de marchandises. Sur cette même période, elle en a vendu les trois quarts pour 54 000 €.

Le résultat comptable ne peut pas être une perte de : $54\,000 - 60\,000 = -6\,000$ €.

Lors de l'inventaire, l'entreprise constate en effet qu'un quart de ses marchandises n'a pas été vendu soit :

$60\,000 \times \frac{1}{4} = 15\,000$ €. Cette valeur est transférée dans le bilan (en stock) et ne sera plus considérée comme une charge pesant sur l'exercice actuel. Le résultat est alors de : $54\,000 - (60\,000 - 15\,000) = 9\,000$ € de bénéfice.

3. Le principe de permanence (ou de fixité) des méthodes

Code de Commerce article L123-17 : Sauf dans des cas exceptionnels, afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et dans les conditions prévues par un règlement de l'Autorité des normes comptables, les méthodes comptables retenues et la structure du bilan et du compte de résultat ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

PCG article 121-5 : Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes de référence sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées à l'article 122-1.

4. Le principe des coûts historiques (ou de nominalisme ou de stabilité monétaire)

Code de Commerce article L123-18 : À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les produits fabriqués à leur coût de production.

PCG article 213-1 : Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks, répondant aux conditions de définition et de comptabilisation définies aux articles 211-1 et suivants et 212-1 et suivants, doivent être évalués initialement à leur coût.

Implicitement, ces articles supposent que l'évaluation s'effectue en valeur nominale, c'est-à-dire sans tenir compte des variations de pouvoir d'achat de la monnaie ou inflation. Ils supposent donc que la référence monétaire est une unité de mesure stable. On peut ainsi additionner des valeurs de différentes époques.

Ce principe reste, en droit français, la base de l'évaluation des actifs dans la mesure où la comptabilité est pour l'essentiel destinée à l'administration fiscale.

5. Le principe de prudence

Code de Commerce article L123-20 : Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence.

PCG article 121-4 : La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

Ce principe d'évaluation génère des traitements comptables différents selon qu'il s'applique aux charges ou aux produits :

- un produit ne doit être comptabilisé que s'il est réalisé et donc certain ;
- une charge est enregistrée dès lors que sa réalisation est probable et figure en annexe lorsqu'elle n'est qu'éventuelle (moins que probable).

L'entité se voit contrainte de réduire son résultat de tous les risques susceptibles de diminuer la valeur de son patrimoine ou de générer de possibles sorties de trésorerie dans l'avenir. À l'inverse, aucune espérance de gain futur ne peut être intégrée.

La convention des coûts historiques, associée à la prudence n'est pas sans poser de sérieuses réserves sur l'objectivité du système comptable français. Elles contraignent à ne pas prendre en considération les possibles gains et au contraire à intégrer les possibles pertes. En cela, elles peuvent conduire à sous-évaluer le résultat et les éléments du patrimoine et donc la valeur comptable de l'entité. D'un point de vue financier, ce risque est dommageable car il ne donne pas une image vraiment fidèle des activités de l'entité. En revanche, sous l'angle fiscal, il est assurément préférable à celui de la surévaluation du bénéfice qui s'en trouverait d'autant plus imposé.

6. Le principe de non-compensation

Code de Commerce article L123-19 : Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

Par postes, il faut comprendre les lignes du bilan et du compte de résultat. Ex : pas de compensation entre des comptes clients débiteurs et créditeurs, entre des dotations et des reprises, etc.

En pratique, cette convention reste utilisée avec souplesse pour ce qui concerne notamment les créances et les dettes d'exploitation. Le but est de simplifier les écritures et les comptes, en conformité avec les compensations légales, conventionnelles ou judiciaires prévues par le Code civil (article 1347).

7. Le principe d'importance relative (ou significative)

PCG article 121-3 : La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Le Recueil des normes comptables françaises ne définit pas ce qu'il faut entendre par « importance relative ». Les normes internationales nous orientent sur l'idée d'une information « utile » pour les tiers destinataires des états financiers, c'est-à-dire « pertinente » pour les décisions qu'ils auraient à prendre à partir de la lecture des comptes. La mesure de l'importance relative ne peut donc pas faire l'objet de seuils quantitatifs précis car elle dépend de la nature et/ou de l'ampleur des éléments auxquels l'information se rapporte, du contexte dans lequel se trouve l'entité, de son importance au regard de sa situation patrimoniale ou financière.

Le PCG précise toutefois le champ d'application de ce principe :

PCG article 112-4 : L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Elle comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

L'importance relative ne couvre que les éléments susceptibles de figurer en annexe. Elle ne s'applique pas aux événements qui impactent les états chiffrés – bilan et compte de résultat – pour lesquels tout montant, quel que soit son niveau, doit être enregistré. Elle peut en revanche être mobilisée au niveau du degré de décomposition de telle ou telle rubrique de bilan ou de compte de résultat (voir chapitre 23) qui sera plus ou moins détaillée en fonction de l'importance relative de l'élément considéré.

8. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Code de Commerce article L123-19 : Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Ce principe est surtout invoqué en cas de changements dans les méthodes ou la réglementation comptable.

SYNTHÈSE

1. Droit

international :

traités internationaux, normes IAS/IFRS
(à intégrer dans le droit européen)

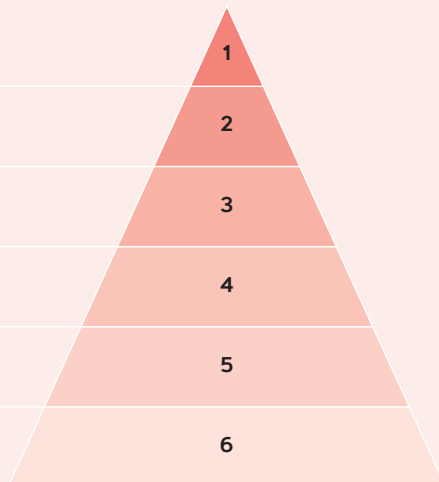
2. Droit européen : directive comptable unique,
transposée par ordonnance dans le droit français

**3. Loi comptable (1983), Code général des impôts,
Code de commerce, Code du travail**

4. Décrets, arrêtés ministériels (PCG)

5. Jurisprudence : comptable, fiscale, sociale

6. Usages et doctrine : ANC, CSOEC, CNCC, AMF



Des instances diverses
et hiérarchisées

Élaborées par qui ?

Sources du droit comptable

Pour quoi faire ?

Par **harmonisation** :
règles et pratiques
divergentes mais menant
à un résultat convergent,
comparable.

Par **normalisation** :
un même corpus
de règles pour un même
résultat

Élaborées
comment ?

Construire un **système de régulation** qui conduit
à l'**image fidèle** par application régulière
(conforme à) et **sincère** des règles
et des procédures construites à partir
des **principes comptables** :

- Continuité d'exploitation
- Indépendance des exercices
- Permanence des méthodes
- Coût historique
- Non-compensation
- Prudence
- Importance relative
- Intangibilité du bilan d'ouverture

Faites le point sur les notions clés : harmonisation p. 16,
normalisation p. 17, plan comptable général (PCG) p. 20,
comptes annuels p. 20, plan de comptes général p. 21,
recueil des normes comptables p. 22, plan comptable parti-
culier p. 23, principes comptables p. 24.



Réviser avec
les flashcards



www.lienmini.fr/dcg09-08

• QCM •

Réponse unique ■■■



QCM interactif



www.lienmini.fr/dcg09-09

- 1 La normalisation consiste à construire un ensemble commun et unique de règles qui s'imposent à toutes les entités concernées :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 2 Les sources du droit comptable français sont pour l'essentiel issues du pouvoir législatif :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 3 L'ANC (Autorité des normes comptables) assume à la fois un rôle de régulateur comptable et d'autorité de contrôle de la profession pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 4 Le droit comptable français n'encadre que la comptabilité individuelle, la comptabilité des groupes (consolidation) relevant exclusivement des normes internationales IAS/IFRS :
☐ a. vrai. ☐ b. faux.
- 5 Les comptes annuels forment un ensemble de documents indissociables comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
☐ a. vrai. ☐ b. faux.

Plusieurs réponses possibles ■■■

- 6 Le Recueil des normes comptables françaises regroupe :
☐ a. les règles comptables législatives et réglementaires du Code de commerce.
☐ b. les règles du PCG.
☐ c. les règles comptables issues du Code général des impôts.
- 7 L'objectif du système comptable :
☐ a. est d'aboutir à une image fidèle de l'entité par strict respect des principes comptables.
☐ b. suppose une application régulière et sincère des règles et procédures comptables.
☐ c. reste difficile à atteindre en droit comptable français car soumis aux impératifs de l'administration fiscale.
- 8 Le principe de continuité d'exploitation :
☐ a. permet d'effectuer des comparaisons périodiques des comptes entre différents exercices.
☐ b. doit être rappelé dans l'annexe lors de chaque inventaire annuel.
☐ c. a un impact sur la façon dont les éléments du patrimoine vont être évalués.
- 9 Le principe d'indépendance des exercices :
☐ a. est formalisé dans le Code de commerce.
☐ b. est formalisé dans les règlements de l'ANC.
☐ c. suppose le même traitement comptable entre les charges (exemple d'un achat) et les produits (exemple d'une vente).
- 10 La prise en compte d'un risque de perte liée aux difficultés d'un client qui pourrait ne pas honorer sa créance :
☐ a. relève de l'application du principe de permanence des méthodes.
☐ b. relève du principe de prudence.
☐ c. aura un impact négatif sur le résultat de l'entité.

Réponses à justifier ■■■

- 11** L'entité qui reçoit une facture de consommation d'énergie relative à une période à cheval sur l'exercice en cours (N) et l'exercice suivant (N+1) :
- ☐ a. ne doit répercuter que le montant des consommations rattachables à N sur le calcul du résultat de N.
 - ☐ b. doit répercuter l'ensemble des frais sur l'exercice N en application du principe des coûts historiques.
 - ☐ c. doit appliquer le principe de séparation des exercices.
- 12** Le comptable d'une supérette constate qu'il manque 10 € dans les liquidités réelles de la caisse par rapport au montant calculé qui devrait y figurer. Il doit obligatoirement :
- ☐ a. appliquer le principe d'importance relative et compte tenu du faible montant, ne tient pas compte de cet écart dans les comptes annuels.
 - ☐ b. enregistrer une écriture de rectification de caisse qui va uniquement impacter le compte de résultat (qui va baisser).
 - ☐ c. enregistrer une écriture de rectification de caisse qui va impacter le compte de résultat (qui va baisser) et le bilan (baisse des liquidités).
- 13** L'entreprise Alpha a acquis un terrain au début de l'année N. Cinq ans plus tard, sa valeur a augmenté de 30 %. Pour le comptable, il convient :
- ☐ a. de ne pas tenir compte de cette augmentation en application du principe de prudence.
 - ☐ b. de demander au dirigeant s'il a l'intention de vendre le terrain dans un avenir proche avant de pouvoir enregistrer cette hausse.
 - ☐ c. d'attendre la vente affective du terrain pour pouvoir enregistrer cette hausse.
- 14** L'entreprise s'est portée caution (garant) pour un prêt immobilier obtenu par l'un de ses salariés. Cette opération ne génère aucun frais et aucun transfert de valeur de la part de l'entreprise. Le comptable doit :
- ☐ a. par prudence enregistrer le montant du prêt accordé au salarié dans ses dettes.
 - ☐ b. obligatoirement faire figurer cet engagement juridique dans l'annexe.
 - ☐ c. faire figurer cet engagement juridique dans l'annexe si son montant est significatif.
- 15** L'entreprise Deltis détient des actions figurant dans son bilan. À la date d'inventaire, le cours de certaines d'entre elles est devenu inférieur à leur valeur d'acquisition, tandis qu'il s'élève à un niveau plus important pour d'autres. Le comptable doit :
- ☐ a. par prudence obligatoirement répercuter la baisse sur la hausse.
 - ☐ b. enregistrer la partie baissière sans tenir compte de la hausse latente, par application du seul principe de non-compensation.
 - ☐ c. enregistrer la partie baissière sans tenir compte de la hausse latente, par application du principe de prudence.

—● ÉTUDE DE DOCUMENT GUIDÉE ●—

DOCUMENT – L'EUROPE À LA RECHERCHE DE SA SOUVERAINETÉ COMPTABLE

À la sortie de la crise des *subprimes*, nombre de regards se sont portés sur les responsables d'une telle embardée, au premier rang desquels on trouvait le secteur de l'hypothèque immobilière américain, le réseau bancaire qui pensait avoir trouvé le secret de la rentabilité infinie et sans risque, et plus surprenant peut-être, le système comptable international.

L'*International Accounting Standards Board* (IASB), instance chargée d'élaborer et de promouvoir les normes IAS/IFR applicables aux sociétés cotées, s'est rapidement retrouvée sous pression de l'Union européenne qui lui avait, depuis le milieu des années

1990, confié si ce n'est la régulation, au moins le rôle d'architecte des normes comptables communes. L'idée à l'époque était d'externaliser l'élaboration des règles à un organisme indépendant, non soumis aux pressions de tel ou tel État membre, pour répondre aux difficultés de trouver un compromis accepté par les 27 pays membres, et proche des préoccupations de terrain car composé de professionnels et d'expert de la discipline. Or, si ces règles n'ont en rien provoqué la crise, certaines d'entre elles ont pu en exacerber les effets, notamment au niveau des bilans bancaires. L'Europe n'a ainsi pas hésité à menacer l'IASB de couper dans la ligne budgétaire qui participe au financement de l'institution si certains principes n'étaient pas réintégrés dans le système, et notamment celui de la prudence. Hans Hoogervorst, président de l'IASB, a vivement protesté en défendant l'insoupçonnable indépendance de son organisation.

Insoupçonnable mais pas insoupçonnée, quand on connaît l'influence notable que les normes américaines US-GAAP (*General Accepted Accounting Principles*) ont eu dans le cadre de l'accord, dit de Norwalk qui, au début des années 2000, visait à rapprocher les différents ensembles de règles autour du concept de juste valeur, afin d'harmoniser les états financiers publiés par les entreprises cotées et destinés aux investisseurs. Moyennant ce rapprochement, l'IASB pouvait espérer l'adoption de ses normes par le régulateur américain.

C'est dans le cadre de cette convergence que le principe de prudence a été, dès 2010, supplanté par celui de neutralité consistant notamment à traiter de manière symétrique les moins-values et plus-values latentes, et ainsi à améliorer la comparabilité des états financiers et la qualité des informations fournies.

L'Europe a été la seule zone économique qui s'est à ce point dessaisie de la régulation comptable, sous-estimant de fait le rôle primordial que joue le système dans la souveraineté des nations. Les États-Unis, la Chine, le Japon l'Inde ne s'y sont pas trompés et ont conservé une bonne part de leur autonomie dans le domaine.

Comme souvent, l'Europe finit par réagir à l'issue d'une crise qui aura marqué les esprits. C'est ainsi que Philippe Maystadt, ex-ministre des Finances belge, ancien président de la Banque européenne d'investissement, a remis fin 2013 son rapport intitulé *Renforcer la contribution de l'Union européenne aux normes internationales d'information financière (IFRS) et améliorer la gouvernance des institutions qui les élaborent*.

Le rôle de l'EFRAG, organisme technique qui conseille la Commission européenne sur l'opportunité d'adopter ou pas telle ou telle norme, s'y trouve sensiblement renforcé. Philippe Maystadt n'est pas allé jusqu'à recommander la création d'un normalisateur européen en lieu et place de l'IASB, mais il a à juste raison rappelé que la convergence internationale des normes relève d'un processus de rapprochement mutuel des systèmes et non d'un alignement sur le plus influent. Sans renier ses orientations financières, l'IASB a depuis élargi le champ de ses préoccupations normatives.

1. Le texte fait référence à l'IASB et aux IFRS. De quoi s'agit-il ?
2. Le texte parle de perte de souveraineté de l'Europe en matière de normes comptables à partir du milieu des années 1990. Comment l'Union européenne-a-t-elle procédé à l'époque pour construire un système commun ? Avec quels avantages et quels inconvénients ?
3. Existe-t-il actuellement un normalisateur comptable européen ? Si oui, lequel ? Son rôle est-il aussi important que celui que l'UE a conféré à l'IASB pour ce qui est de la normalisation européenne ?
4. Comment s'appelle le normalisateur français ? Est-il contraint dans son travail d'élaboration des règles comptables ou peut-il pleinement construire un système ayant comme unique objectif l'image fidèle de l'entité ?
5. Un des points d'achoppement concerne le principe de prudence. Rappelez-en la définition et expliquez en quoi il peut être considéré comme asymétrique et ce que peut signifier l'alternative de neutralité.

CORRIGÉ

✓ COMPÉTENCES ATTENDUES :

- Identifier l'évolution de la normalisation du système comptable européen.
- Apprécier le rôle du régulateur international.
- Analyser les enjeux de la construction des normes comptables à travers l'exemple du principe de prudence.

Méthode

Elle sera similaire à celle qui a été développée pour l'étude de document guidée du chapitre 1. Ajoutons-y l'effort de forme que vous devez fournir dans la rédaction de ces questions non calculatoires : syntaxe, orthographe, richesse technique du vocabulaire. Ce sont des compétences indispensables si vous souhaitez exercer à un bon niveau de compétences.

Application au cas

La consultation des questions nous oriente vers le premier thème du programme (partie introductive du BO), et plus précisément vers la façon dont l'UE a procédé pour construire un système comptable unique, et vers l'ambiguïté du principe de prudence.

Le fil conducteur du cas est le suivant : l'UE n'a pas assumé de rôle de normalisateur comptable, même s'il existe un organe régulateur. Il a délégué cette mission à l'IASB, ce qui comporte certains avantages mais n'est pas sans inconvénients (objet des trois premières questions). Le débat autour du principe de prudence vient illustrer le problème (question 5). La question 4 s'assure que vous connaissez par ailleurs le régulateur national.

1. Le texte fait référence à l'IASB et aux IFRS, de quoi s'agit-il ?

L'IASB (*International Accounting Standards Board*) est l'organisme international de régulation qui élabore et publie les normes internationales comptables appelées IAS/IFRS (*International Accounting Standards* devenues *International financial reporting standards*).

2. Le texte parle de perte de souveraineté de l'Europe en matière de normes comptables à partir du milieu des années 1990. Comment l'Union européenne a-t-elle procédé à l'époque pour construire un système commun ? Avec quels avantages et quels inconvénients ?

Méthode

Cette question est triple : processus européen de normalisation, avantages et inconvénients. Surlignez ces notions de manière à ne pas en oublier. Son thème n'est pas nécessairement abordé dans le cours mais la réponse apparaît assez explicitement dans le texte. Il faut aussi savoir analyser les informations du document pour se les approprier et les reformuler. La partie avantages/inconvénients peut avantageusement être structurée sous la forme d'un tableau. C'est un bon outil de synthèse qui vous permet de formuler les différents arguments au moment où ils vous viennent à l'esprit, les avantages ne précédant pas nécessairement les inconvénients, et inversement. Prenez soin de présenter au moins deux idées pour chaque partie, car les points sont généralement distribués en fonction (sur 4 points : 2 pour deux avantages, 2 pour deux inconvénients). Dans la présente correction, seuls les arguments pouvant être déduits du document seront proposés (avec un peu de culture sur les mécanismes européens de régulation), la normalisation internationale relevant du programme de l'UE10 du DCG, voire du DSCG.

L'UE n'a pas assumé un rôle de régulateur au niveau des États membres afin de construire un système comptable unique. Elle a délégué cette mission au normalisateur international, l'IASB, ce qui entraîne des avantages mais aussi des inconvénients.

Avantages de passer par l'IASB	Inconvénients de passer par l'IASB
• Le processus de normalisation sera plus rapide car on évite les lentes tractations propres au processus de l'UE. • La construction d'un système comptable unique suppose que tous les États membres se mettent d'accord. Avec l'IASB, chacun est libre d'intégrer tout ou partie des IFRS dans sa législation. • L'IASB n'est pas soumis aux pressions des États membres dans son travail de normalisateur. Il peut se concentrer sur les attentes des acteurs de terrain, des professionnels de la discipline. • L'IASB est un normalisateur mondial. Il permet donc d'envisager un système unique à une échelle plus large que l'UE et donc plus proche de celle des échanges économiques.	• L'UE a de fait perdu son autonomie par rapport à l'élaboration des normes comptables communes, même si elle conserve la liberté de les intégrer ou pas dans ses directives. • L'enjeu n'est sûrement pas neutre car les grandes nations comme les États-Unis, la Chine ou le Japon ont gardé leur souveraineté en la matière. Il semble même que certains mettent en doute l'indépendance de l'IASB dans sa façon d'élaborer les règles, puisque Hans Hoogervorst doit défendre son institution sur ce point. L'existence du rapport de Norwalk n'est pas de nature à renforcer cette supposée indépendance. • À travers l'exemple du principe de prudence, on comprend que l'IASB a peut-être voulu orienter ses normes vers celles des États-Unis, sans que ce soit forcément l'intérêt des pays membres de l'UE.

3. Existe-t-il actuellement un normalisateur comptable européen ? Si oui, lequel ? Son rôle est-il aussi important que celui que l'UE a conféré à l'IASB pour ce qui est de la normalisation européenne ?

Méthode

La question est faussement évidente. Le prolongement de la première partie oriente à juste titre sur une réponse affirmative. Mais attention à ne pas ensuite mobiliser l'organisme cité dans le document – l'EFRAG – qui n'est pas le régulateur européen mais un organisme fédérant une partie des professions comptables à l'échelle européenne.

Oui, il existe un normalisateur comptable Européen qui est l'ARC (*Accounting Regulatory Committee*) ou CRC en français (Comité de réglementation comptable européen). Comme l'UE a délégué l'élaboration des normes à l'IASB, l'ARC n'a pas autant de prérogatives que ce dernier.

4. Comment s'appelle le normalisateur français ? Est-il contraint dans son travail d'élaboration des règles comptables ou peut-il pleinement construire un système ayant comme unique objectif l'image fidèle de l'entité ?

Méthode

Attention à ne pas trop en faire, on vous demande juste de citer le nom du régulateur, pas d'en développer les missions. Si vous le faites, ce ne sera pas forcément sanctionné mais vous perdrez un temps précieux ce qui constitue une autre forme de sanction.

Le normalisateur français est l'ANC (Autorité des normes comptables). Il n'est pas directement contraint dans son fonctionnement et sa gouvernance car ses statuts lui assurent une certaine indépendance. Il n'a toutefois pas la liberté de concevoir les règles comptables dans le seul objectif économique de l'image fidèle. En France, le système comptable est étroitement lié aux règles fiscales pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices, ce qui oriente singulièrement les méthodes et les pratiques.

5. Un des points d'achoppement concerne le principe de prudence. Rappelez-en la définition et expliquez en quoi il peut être considéré comme asymétrique et ce que peut signifier l'alternative de neutralité.

Méthode

La maîtrise des principes comptables est indispensable pour correctement appliquer ses règles sans en perdre le sens. Ils vous sont régulièrement demandés. Connaître les définitions données par le PCG semble de prime abord une approche laborieuse, mais cela vous fera gagner un temps (et des points) précieux lors des examens. Cette approche constitue une excellente base de connaissance pour nourrir la réflexion et pouvoir ensuite traiter nombre de problèmes comptables pour lesquels la solution passe précisément par la connaissance de ces principes, leur interprétation et leur application.

Le principe de prudence consiste à éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité (art. L123-20 du PCG).

L'application de ce principe repose sur une logique asymétrique d'enregistrement : une charge est intégrée dans les comptes dès lors qu'elle est probable. En revanche, un produit n'est pris en considération que s'il est certain.

Le normalisateur international considère que cela fausse la représentation des comptes en sous-évaluant le résultat. Il préconise le principe de neutralité, qui vraisemblablement (vous n'êtes pas censé maîtriser cette notion mais à partir de la définition de la prudence et de son caractère asymétrique, vous pouvez en déduire le raisonnement sous-jacent) respecte la symétrie de traitement : si on intègre une charge probable, il faut faire de même pour les produits, ou si on ne prend pas en compte les produits latents, les charges de même nature ne seront pas plus admises.

AUTOÉVALUATION

La grille d'autoévaluation ci-dessous vous permet d'évaluer votre niveau et de vérifier si vos réponses correspondent aux attendus de l'examen.

		Note maximale	Votre note
Question 1	Attribuez 2 points : $2 \times 0,5$ pour la signification des 2 sigles et 1 pour le rôle de l'IASB.	2	
Question 2	Attribuez 7 points : 1 point pour la présentation de la démarche européenne puis 3 pour les avantages et 3 pour les inconvénients à raison de 1 point par idée développée.	7	
Question 3	Attribuez 2,5 points : 1 pour citer (sigle + signification) en français ou en anglais le normalisateur européen + 1,5 pour son rôle par rapport à l'IASB.	2,5	
Question 4	Attribuez 3,5 points : 1 pour citer (sigle + signification) le normalisateur et 2,5 pour le degré de liberté de l'ANC à raison de 1 point pour préciser que l'ANC dispose d'une certaine marge de manœuvre ; 1 point pour développer l'idée que sa liberté normative n'est pas totale et que l'image fidèle ne peut être son seul objectif ; 0,5 point pour donner un exemple de contrainte réglementaire : droit fiscal (mais aussi droit social).	3,5	
Question 5	Attribuez 5 points : 1,5 pour la définition du principe de prudence ; 1,5 pour préciser en quoi il est asymétrique et 2 pour la compréhension du principe de neutralité.	5	
TOTAL		20	

DCG 9

COMPTABILITÉ

2023-2024

Manuel et applications

● MAÎTRISER TOUS LES SAVOIRS ET LES COMPÉTENCES

- Un cours complet et visuel
- Des fiches méthode pour comprendre les attentes de l'examen
- Des mises en situation
- 130 définitions de notions clés
- 220 exemples
- 23 schémas de synthèse pour réviser efficacement
- Des vidéos de professionnels

● S'ENTRAÎNER DE MANIÈRE INTENSIVE

- 345 QCM et 115 exercices de difficulté progressive
- Des cas pratiques guidés et corrigés
- Des grilles pour s'autoévaluer
- À flasher : QCM interactifs et flashcards pour réviser

● 4 SUJETS TYPE D'EXAMEN POUR ÊTRE PRÊT LE JOUR J

Des auteurs experts

- **Alain DONADIO**, agrégé d'économie et gestion, professeur de classe préparatoire au DSCG à la Toulouse School of Management (TSM), correcteur des épreuves nationales
- **Gilles MEYER**, agrégé d'économie et gestion, professeur de classe préparatoire au DCG au lycée Bréquigny de Rennes, correcteur des épreuves nationales

De nombreuses ressources offertes sur le site compagnon

 **DCG** Vuibert

 Espace ENSEIGNANT

≡ Collection DCG Se préparer à l'examen Vidéos des experts du Lab50 ACTUALITÉS DCG

- + Des corrigés
- + Un sujet-type d'examen corrigé supplémentaire
- + Toute l'actu de l'expertise comptable



www.dcg.vuibert.fr

ISBN : 978-2-311-41233-8



9 782311 412338

31,50 €

Vuibert